

<Indiquer le nom du Pouvoir adjudicateur>
<Indiquer l'adresse du Pouvoir adjudicateur>
<Indiquer le nom de la personne de contact,
son numéro de téléphone et son adresse e-
mail>

CAHIER DES CHARGES N° <numéro du cahier des charges>

PROCEDURE OUVERTE POUR LA COLLECTE DU VERRE CREUX D'ORIGINE MENAGERE EN DEUX
COULEURS¹

¹ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

TABLE DES MATIERES

1.	Préalable : Lexique	7
2.	Objet et nature du Marché	8
3.	Durée du contrat (art. 147 AR Exécution)	9
4.	Pouvoir adjudicateur	9
6.	Introduction des offres	10
7.	Législation et documents applicables au Marché	11
7.1.	Législation	11
7.2.	Documents applicables au Marché.....	11
7.3.	Avis de marché et rectificatifs	11
8.	Forme et contenu de l'offre (articles 53, 58 et 77 de l'AR Passation)	11
8.1.	Données à mentionner dans l'offre.....	11
8.2.	Durée de validité de l'offre (délai d'engagement)	12
8.3.	Documents et attestations à joindre à l'offre	12
8.3.1.	Documents / informations à joindre dans le cadre des critères d'attribution, à savoir	12
8.4.	Signature de l'offre	14
9.	Variantes (art. 56 de la Loi relative aux marchés publics et art. 54 de l'AR Passation)	15
10.	Les prix	15
10.1.	Les prix	15
10.2.	Révision des prix	15
11.	Article 9 : Réunions de lots	16
12.	Droit d'admission et sélection – Régularité des offres	16
12.1.	La sélection.....	16
12.1.1.	Motifs d'exclusion	17
	Motifs d'exclusion obligatoires (Article 67 de la Loi relative aux marchés publics – articles 61 et 72, § 2 de l'AR Exécution):	17
§1.	Sauf si le soumissionnaire montre dans son offre avoir pris des mesures correctives suffisantes pour démontrer sa fiabilité, l'Adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure que ce soit, s'il constate ou est informé de toute autre façon que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour un des délits suivants :	17
1°	participation à une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal ou l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;	17
2°	corruption telle que visée aux articles 246 et 250 du Code pénal ou l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;	17
3°	fraude telle que visée à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;	18
4°	infractions terroristes ou faits punissables liés à des activités terroristes comme visé à l'article 137 du Code pénal ou au sens des articles 1 ou 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation, complicité ou tentative de commettre une telle infraction ou un tel acte punissable comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;	18
5°	blanchiment d'argent ou financement du terrorisme comme visé à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou au sens de l'article 1 de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;	18
6°	travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains comme visé à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011	

- concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ; 18
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal dans le pays au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. 18
- Les exclusions de participation aux marchés publics visées sous 1° à 6° valent pour une période de cinq ans à partir de la date du jugement. L'exclusion de participation aux marchés publics visée sous 7° vaut pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction. 18
- §2. En dérogation du premier paragraphe, l'Adjudicateur exclut, même en absence d'un jugement ayant force de chose jugée, le soumissionnaire qui, en tant qu'employeur, a employé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris une information écrite rédigée en exécution de l'article 49/2 du Code social. Cette dérogation ne retire pas la possibilité pour le soumissionnaire d'invoquer, le cas échéant, des mesures correctives. 18
- §3. En dérogation du premier paragraphe, l'Adjudicateur peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire pour des motifs impérieux d'intérêt général, moyennant l'accord préalable et écrit de la CIE. 19
- §4. L'obligation d'exclusion du soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne jugée par décision irrévocable est membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du soumissionnaire ou y exerce une compétence de représentation, décision ou contrôle. S'agissant d'une infraction visée au deuxième paragraphe et en l'absence du jugement irrévocable susmentionné, la même obligation d'exclusion s'applique lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire comme étant une personne chez qui une infraction a été constatée sur le plan de l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et est membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du soumissionnaire ou y exerce une compétence de représentation, décision ou contrôle. 19
- Motif d'exclusion liée aux dettes fiscales et sociales (Article 68 de la Loi relative aux marchés publics – articles 62 et 63 de l'AR Passation) 19
- §1. Sauf pour motifs impérieux d'intérêt général et hormis le cas indiqué au paragraphe 3, l'Adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure que ce soit, lorsque le soumissionnaire s'avère ne pas satisfaire à ses obligations de paiement de ses impôts d'une part ou des contributions à la sécurité sociale d'autre part, à sauf : 19
- 1° lorsque le soumissionnaire n'a pas de dette supérieure à 3 000 euros ou qu'il a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement. 19
- 2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède, sur un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances doivent être au minimum égales aux sommes en retard de paiement des dettes fiscales ou sociales diminuées de 3 000 euros. 19
- §2. L'Adjudicateur vérifie la situation sur le plan des dettes fiscales et sociales des soumissionnaires sur la base des attestations obligatoirement apportées par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit présenter une attestation récente dont il ressort qu'il satisfait à ces obligations. Il en est de même pour les soumissionnaires d'un autre état membre. 19
- Si l'Adjudicateur constate que les dettes fiscales ou sociales dépassent le montant de 3 000 euros, il demande au soumissionnaire si celui-ci se trouve dans une des situations visées au premier paragraphe, sous 1° ou 2°. 20
- L'Adjudicateur donne cependant à chaque soumissionnaire la possibilité de se mettre en règle, durant la procédure de passation, par rapport à ses obligations sociales et fiscales après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences sur ce plan. Il en notifie le soumissionnaire. À partir de cette notification, l'Adjudicateur donne au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour apporter la preuve de sa régularisation. Il ne peut être fait appel qu'une seule fois à cette

régularisation. Ce délai commence le lendemain de la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes n'est pas d'application.	20
§3. Les dispositions ci-dessus ne sont plus d'application si le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant les impôts ou contributions de sécurité sociale dus, en ce compris les intérêts ou amendes courants, le cas échéant, ou a conclu pour ceux-ci un règlement de paiement contraignant, pour autant que ce paiement ou la conclusion du règlement contraignant ait eu lieu avant la remise des offres.	20
Motifs d'exclusion facultatifs (Article 69 de la Loi relative aux marchés publics) ..	20
§1. Sauf lorsque le soumissionnaire montre dans son offre qu'il a pris des mesures correctives suffisantes pour démontrer sa fiabilité, l'Adjudicateur peut, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, exclure un soumissionnaire de la participation à cette procédure, dans les cas suivants :.....	20
1° si l'Adjudicateur montre, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux obligations applicables mentionnées dans l'article 7 de la Loi relative aux marchés publics en matière de droit environnemental, social et du travail ;	20
2° lorsque le soumissionnaire tombe en état de faillite ou de liquidation, a cessé ses activités, subit une réorganisation judiciaire, ou a fait déclaration de faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;	20
3° lorsque l'Adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que, dans l'exercice de son métier, le soumissionnaire a commis une faute grave de nature à mettre en doute son intégrité ;	21
4° lorsque l'Adjudicateur dispose d'indications suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire aurait posé des actes, conclu des accords ou passé des conventions visant à fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la Loi relative aux marchés publics ;	21
5° lorsqu'un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi relative aux marchés publics ne peut pas être correctement résolu par d'autres mesures de moindre ampleur ;	21
6° lorsque, en raison de l'implication antérieure du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, s'est produite une distorsion de la concurrence telle que visée à l'article 52 de la Loi relative aux marchés publics qui ne peut pas être résolue par des mesures de moindre ampleur1 ;	21
1 Aucun centre de tri n'a été impliqué dans la préparation de cette procédure au point qu'une distorsion de la concurrence soit d'application	21
7° lorsque le soumissionnaire a fait preuve de manquements considérables ou incessants dans l'exécution d'une prescription essentielle lors d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur avec un adjudicateur ou d'un contrat de concession antérieur et que cela a mené à la prise de mesures d'office, à des dommages et intérêts ou à d'autres sanctions similaires ;	21
8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les informations nécessaires au contrôle de l'absence de causes d'exclusion ou du respect des critères de sélection, ou a retenu des informations ou n'a pas été à même présenter les documents d'appui exigés en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la Loi relative aux marchés publics ; ou	21
9° lorsque le soumissionnaire a tenté d'influencer abusivement le processus de décision de l'Adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui procurer des avantages illégitimes dans la procédure de passation ou de fournir des informations trompeuses pouvant avoir une influence importante sur les décisions en matière d'exclusion, de sélection et d'attribution.	21
Les exclusions susmentionnées de participation aux marchés publics valent pour une période de trois ans à partir de la date de l'événement concerné ou, s'il s'agit d'une infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.	22
Mesures correctrices (Article 70 de la Loi relative aux marchés publics)	22
§1. Chaque soumissionnaire qui tombe dans une ou plusieurs des situations	

	susmentionnées menant à une exclusion obligatoire ou facultative, peut apporter la preuve que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité nonobstant le motif d'exclusion applicable. Si l'Adjudicateur estime cette preuve suffisante, le soumissionnaire concerné ne sera pas exclu de la procédure de passation, moyennant l'accord préalable et écrit de la CIE.....	22
	À cette fin, de sa propre initiative, le soumissionnaire prouve qu'il a payé les éventuels dommages consécutifs aux infractions pénales ou fautes commises ou qu'il a accepté de les indemniser, qu'il a clarifié les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités enquêtrices et qu'il a pris des mesures techniques, organisationnelles et de personnel concrètes appropriées pour prévenir d'autres infractions pénales ou fautes.	22
	Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières des infractions pénales ou de la faute. Dans tous les cas, il s'agit d'une décision à prendre par l'Adjudicateur qui doit être motivée tant sur le matériel que sur le plan formel. Lorsque les mesures sont estimées insuffisantes, les raisons en sont communiquées au soumissionnaire.	22
	§2. Un soumissionnaire qui, par décision judiciaire ayant force de chose jugée, est exclu de la participation aux procédures de passation ou aux procédures d'octroi de concessions ne peut, pendant la durée de l'exclusion consécutive à cette décision, pas recourir à la possibilité offerte dans cet article dans les états membres où le jugement est en vigueur.	22
	12.1.2. Critères de sélection qualitatifs (Article 71 de la Loi relative aux marchés publics – articles 65 à 68 de l'AR Exécution)	22
	12.1.2.1. Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire	22
	12.1.2.2. Critères de sélection relatifs aux compétences techniques du soumissionnaire	23
	(Ou bien – valeur estimée supérieure ou égale au seuil européen :).....	23
	12.2. Document unique de marché européen (Articles 66, §2 et 73 de la Loi relative aux marchés publics – articles 38, 70 et 75 de l'AR Passation) ...	23
	12.3. Régularité des offres et des prix	24
	13. Critères d'attribution/critère d'attribution 'prix'	25
	14. Cautionnement (articles 25 à 33 et article 158 de l'AR Passation)	26
	15. Fonctionnaire dirigeant - Contrôle et surveillance des services effectués .	27
	16. Changement pendant l'exécution de la mission.....	27
	16.1. Remplacement de l'adjudicataire	28
	16.2. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché	28
	16.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire au détriment de l'adjudicateur	28
	16.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire en faveur de de l'adjudicateur	29
	16.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	29
	16.6. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	30
	17. Facturation et paiement des services	31
	18. Responsabilité du prestataire de services.....	32
	18.1. Engagements particuliers pour le prestataire de services	32
	19. Litiges	32
	20. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur	33
	PARTIE II: CLAUSES TECHNIQUES	34
	21. Description du Marché	34
	21.1. Collecte en porte-à-porte.....	34
	21.2. Transport du verre vers l'acquéreur	35
	21.3. Placement et location des conteneurs dans les recyparcs	35
	21.4. Evacuation et versage des conteneurs vers l'acquéreur	36
	22. Quantités estimées	36
	22.1. Collecte porte-à-porte du verre (lot 1).....	36
	22.2. Collecte du verre dans les recyparcs (lot 2).....	36
	23. Détermination des prix	37
	23.1. Collecte en porte-à-porte du verre (lot 1)	37
	23.2. Placement et location des conteneurs dans les recyparcs (lot 2)	38

23.3.	Evacuation et versage des conteneurs des recyparcs vers l'acquéreur (lot 2).....	38
24.	Origine et nature de la fraction verre à collecter	38
25.	Qualité du verre collecté.....	39
26.	Exigences minimales pour le personnel et les véhicules de collecte	39
26.1.	Exigences minimales pour les véhicules de collecte	39
26.2.	Exigences minimales pour le personnel.....	40
27.	Suivi administratif de la mission	40
28.	Formations	41
29.	Protection des données à caractère personnel	41
PARTIE III : ANNEXES	42
Annexe A :	Formulaire de soumission	43
Annexe B :	Inventaire	45
Annexe D :	Spécifications du verre.....	50
Annexe E :	Procédure pour l'application des amendes et procédure de constatation des défauts d'exécution	54
Annexe F :	Description des conteneurs qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur/communes, y compris une liste des adresses de ces endroits.....	55
Annexe G :	Document unique de marché européen (art. 73 de la loi sur les marchés publics)	56
	Ce document est à modifier et à télécharger sur le site web des services de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/tools/espd/welcome	56
ANNEXE H :	Modèle de déclaration bancaire	57
Annexe I :	Engagement de mise à disposition de moyens	58

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION

En application de l'article 9, § 4 AR EXÉCUTION , l'attention du soumissionnaire est portée sur le fait que le présent cahier des charges déroge aux articles 25, 27, 44, 72 et 160 AR Exécution du fait des spécificités du Marché.

- La prestation de services étant planifiée sur base annuelle, le montant du cautionnement (art. 25, § 2 AR EXÉCUTION) est fixé à 5% du montant du marché pour l'exécution du Marché pendant 1 an.
- Le prestataire de services doit justifier la constitution de son cautionnement, dans un délai de trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du Marché (art. 27 AR EXÉCUTION), mais avant le début de la mission relative au présent cahier des charges. Cette dérogation est nécessaire du fait qu'il s'agisse d'une prestation de services aux citoyens à caractère public et que des problèmes de salubrité et de sécurité publique peuvent se poser.
- Du fait du suivi administratif spécifique nécessaire dans le cadre du présent Marché, des procédures spécifiques élaborées à cet effet, ainsi que du paiement des factures du prestataire de services par une 3ème partie, dénommée Fost Plus, le délai de paiement des factures (art. 160 AR EXÉCUTION) est fixé à trente jours calendrier fin de mois.
- La constatation de tout défaut d'exécution aux clauses du Marché dans le chef du prestataire de services (art. 44 AR Exécution) peut être communiquée par le pouvoir adjudicateur ou Fost Plus, par fax ou par e-mail, au prestataire de services, qui en confirme la réception et fait valoir ses moyens de défenses, par fax ou par e-mail, dans les 24 heures. Cette dérogation est nécessaire du fait qu'il s'agisse d'une prestation de services aux citoyens à caractère public, et que des problèmes de salubrité et de sécurité publique peuvent se poser. Une action rapide est donc exigée pour que le prestataire de services puisse réparer immédiatement son manquement.
- Le montant des amendes et pénalités spéciales ne seront pas en première instance retenus sur les montants dus ou sur le cautionnement (art. 72 AR Exécution), mais seront facturés séparément par la partie qui constate le manquement. Cela découle du suivi administratif spécifique exigé dans le cadre de ce Marché, des procédures spécifiques qui y sont développées ainsi que du paiement des factures du prestataire de services par une troisième partie, dénommée Fost Plus.

DEVOIR DE SIGNALEMENT

Si un soumissionnaire découvre, dans le cahier des charges et/ou les autres documents du Marché, des erreurs ou des lacunes qui sont de nature telle qu'elles rendraient impossible le calcul du prix ou la comparaison des offres, ou s'il a une ou plusieurs objections contre le contenu du cahier des charges ou de la procédure y décrite (erreurs, contradictions, illégalités, imprécisions, etc.), il doit le signaler immédiatement et par écrit à l'Adjudicateur, par lettre recommandée ET par e-mail (à l'adresse e-mail suivante : XXX), avec mention du motif et au plus tard dix (10) jours avant le jour limite de réception des offres. Après cette date, aucune plainte en la matière ne sera acceptée.

Si l'Adjudicateur ne reçoit aucune question ou remarque écrite dans le délai imparti, il est supposé que le soumissionnaire accepte entièrement et inconditionnellement le contenu du cahier des charges et des autres documents du Marché, et le soumissionnaire ne peut plus se prévaloir d'ambiguïtés, imprécisions, lacunes ou erreurs dans le cahier des charges et/ou dans les autres documents du Marché.

Cela implique aussi que, par la simple inscription à ce Marché, le soumissionnaire fait à l'Adjudicateur une offre visant à l'exécution du Marché repris dans le présent cahier des charges aux conditions mentionnées dans celui-ci. Si le soumissionnaire est choisi pour l'exécution de ce Marché, il sera tenu d'exécuter celui-ci aux conditions du présent cahier des charges sans qu'il soit nécessaire de tenir d'autres négociations contractuelles ou de conclure d'autres conventions.

CONFIDENTIALITÉ

Le présent Cahier des charges est publié uniquement pour donner aux soumissionnaires intéressés la possibilité de remettre une offre. Toute autre utilisation du Cahier des charges est donc strictement interdite, sauf autorisation expresse écrite de l'Adjudicateur.

Toutes les informations contenues dans le présent Cahier des charges sont la propriété de l'Adjudicateur et doivent donc être traitées en toute confidentialité. Les informations ne peuvent à aucun moment être diffusées sans l'autorisation expresse de l'Adjudicateur.

NON-ATTRIBUTION (article 85 de la Loi relative aux marchés publics)

L'Adjudicateur n'est pas tenu d'octroyer ou de conclure le Marché. Il se réserve le droit de s'abstenir, de manière motivée, d'attribuer ou de conclure le Marché, ou de recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

L'Adjudicateur se réserve également le droit de transférer la procédure d'octroi du Marché à un autre pouvoir (par exemple les intercommunales concernées par ce marché).

A.DISPOSITIONS GENERALES

1. Préalable : Lexique²

- Agrément : Décision de la Commission interrégionale de l'Emballage du 20 décembre 2018 concernant l'agrément de Fost Plus, conformément à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (« **l'Accord de Coopération** »), de reprendre l'obligation de reprise et d'information des responsables d'emballage (M.B. 01.02.2019).
- Collecte verre : collecte sélective de la fraction 'verre' des déchets ménagers, constituée d'emballages en verre creux comprenant les bouteilles et les bocaux

² Liste non-exhaustive à compléter éventuellement par le pouvoir adjudicateur.

- Lieu de livraison : station de transfert ou acquéreur où la fraction collectée est acheminée par le prestataire de services.
- Schéma de collecte : division du territoire d'action en différentes zones de collecte, avec pour chaque zone, les dates respectives de collecte du verre.
- Zone de collecte : domaine géographique dans lequel une tournée de collecte s'organise (qui peut s'étendre sur partie d'une ou plusieurs communes).
- Système de suivi des plaintes : méthode de travail au travers de laquelle le traitement des plaintes a lieu par le prestataire de services.
- Application en ligne: application en ligne nécessaire au suivi administratif du Marché, tels que pour la saisie et la vérification des données de livraison par les différentes parties impliquées.
- Bon de livraison : bon de livraison précisant les données d'une livraison, entre autres la fraction, l'origine, le poids, le jour de collecte, le nom du collecteur et de l'acquéreur.
- Le site internet : le site internet de Fost Plus www.fostplus.be.
- Autocollant de refus : autocollant devant être apposé sur la fraction, ou sur le récipient, par le prestataire de services en cas de non-conformité aux spécifications dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.
- Jour de travail/jour ouvrable : tous les autres jours de la semaine que les samedis, dimanches et jours fériés légaux belges (s'il n'existe pas d'autre possibilité, un samedi peut être planifié comme jour de rattrapage d'un jour férié légal belge).
- ...

2. Objet et nature du Marché

Le présent Marché concerne la collecte de verre creux d'origine ménagère en deux couleurs³ dans les communes reprises en annexe C (le « **Marché** »). Cette prestation de services s'inscrit dans l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers par Fost Plus conformément à l'Accord de Coopération. A cette fin, le pouvoir adjudicateur a conclu un contrat avec Fost Plus, l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers.

Il a été opté pour une procédure ouverte au sens de l'article 2, 22° de la Loi relative aux marchés publics.

Division en lots (article 58 de la Loi relative aux marchés publics)..

Ce Marché concerne <indiquer le nombre de lots⁴>.

<Lot 1 : Collecte du verre en porte-à-porte⁵>

<Collecte>

<Transport du verre vers l'acquéreur>

<Lot 2 : Collecte du verre dans les recyparcs⁶>

<Placement et location des conteneurs pour les recyparcs>

<Evacuation et versage des conteneurs des recyparcs vers l'acquéreur>

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément le droit par décision motivée de ne pas donner suite entièrement ou partiellement au placement de ce Marché ou, de n'attribuer qu'un seul lot et d'éventuellement décider de reprendre le(s) autre(s) lot(s) dans un ou plusieurs nouveaux marchés qui peu(ven)t au besoin être attribué(s) d'une autre manière.

³ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

⁴ Compléter le nombre de lots sur base du type de services (porte-à-porte, parc à conteneur,...) et de la(les) zone(s) géographique(s).

⁵ Idem.

⁶ Idem.

Le soumissionnaire doit indiquer sur le formulaire de soumission (annexe A) le(s) lot(s) concerné(s) par son offre.

Pour la description détaillée du Marché, il est renvoyé aux clauses techniques mentionnées dans la partie II du présent cahier des charges.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (A.R. 18 avril 2017, art. 2, 4°).

3. Durée du contrat (art. 147 AR Exécution)

Le Marché prend cours le <indiquer la date de début> et se termine le <indiquer la date de fin>⁷(ci-après « la Durée Initiale »)

Ce Marché peut être renouvelé par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 57, alinéa 2 de la Loi relative aux marchés publics, pour une période d'un (1) an, à condition qu'une telle prolongation soit confirmée par lettre recommandée au moins (neuf/six/ trois) (9/6/3) mois avant la fin de la Durée Initiale du Marché.

La reconduction implique que les conditions contractuelles restent inchangées.

4. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est <indiquer le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur>.

Les documents du marché sont gratuits, disponibles, complets et directement accessibles à l'adresse « <http://www.<indiquer l'adresse internet>> ».

Des informations complémentaires concernant la procédure peuvent être obtenues auprès de <indiquer le nom et l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail de la personne de contact>.

Des informations complémentaires concernant le contenu de la mission peuvent être obtenues auprès de <indiquer ici le nom et l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail de la personne de contact>.

5. Session d'information

Vu la complexité du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé d'organiser une session d'information à l'intention des soumissionnaires potentiels. Ces derniers pourront poser des questions et assister à la session. Elle aura lieu entre la date de l'envoi du cahier spécial des charges aux candidats sélectionnés et la date ultime de la remise des offres.

Cette session d'information se tiendra le < date > à < heure > à l'adresse suivante < adresse + numéro de la salle de réunion >.

Un court aperçu de l'objet du marché sera fourni lors de cette session d'information.

Afin de permettre un déroulement correct de la session d'information, les soumissionnaires potentiels qui souhaitent y assister sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur exclusivement par e-mail. L'adresse e-mail est < adresse e-mail >. Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur la veille de la session d'information, seront traitées pendant cette session.

A l'entrée de la salle de réunion, il sera demandé aux présents de mentionner l'identité de l'entreprise qu'ils représentent ainsi que leur adresse complète sur une liste de présence.

A l'issue de la session d'information, le pouvoir adjudicateur publiera le procès-verbal de la session d'information sur le site.....

Les soumissionnaires potentiels qui n'ont pu être présents à la session d'information auront la possibilité d'obtenir le procès-verbal sur le site.....

⁷ Durée minimale de 5 ans.

6. Introduction des offres

6.1. Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques,

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

ATTENTION !

Nous conseillons vivement à chaque soumissionnaire de tester la procédure de soumission à l'avance via e-Tendering. A cette fin, e-Tendering a développé un environnement de démonstration : <https://etendemo.publicprocurement.be/>.

Nous vous conseillons de vérifier à temps si vous disposez des certificats / eToken nécessaires pour signer l'offre via e-Tendering. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk e-procurement au numéro +32 (0)2740 80 00.

Les offres doivent être soumises au plus tard le __/__/ 2019 à 14 heures.

Dans le cadre de l'examen des offres par le pouvoir adjudicateur, il est rappelé aux soumissionnaires qu'ils doivent autoriser la visite de leurs installations par des délégués du pouvoir adjudicateur.

6.2. Modification ou retrait d'une offre déjà soumise

Toute modification ou retrait d'une offre déjà soumise doit respecter les conditions de l'art. 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

7. Législation et documents applicables au Marché

7.1. Législation⁸

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (« **Loi du 17 juin 2016** »);
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (« **AR Passation** »);
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (« **AR Exécution** »);
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (« **Loi du 17 juin 2013** »);
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités d'application à ce jour sur l'ouverture des offres ;
- Les avis de marché et avis rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal officiel des Communautés européennes ayant trait de manière générale aux services ainsi que les avis de marché et avis rectificatifs concernant le présent service font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Règlement général pour la protection du travail ;
- Code sur le bien-être au travail ;
- Arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines ;
- Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ;
- Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;
- Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

7.2. Documents applicables au Marché

- Le présent cahier des charges n° <indiquer le numéro du cahier des charges>, y compris ses annexes.
- Le formulaire de soumission et l'inventaire de l'offre retenue
- Ainsi que le DUME.

7.3. Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal Officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

8. Forme et contenu de l'offre (articles 53, 58 et 77 de l'AR Passation)

8.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

⁸ Liste non-exhaustive à compléter éventuellement par le pouvoir adjudicateur.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées sur l'une ou l'autre annexe de son offre.

Le soumissionnaire indique clairement, dans son offre, les informations confidentielles et/ou celles qui sont tenues par un secret technique ou commercial et qui ne peuvent donc pas être communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire doit mentionner clairement sur son formulaire de soumission pour quel lot il soumissionne, s'il propose des rabais sur les prix en cas de réunion de plusieurs lots et le nombre de variantes libres/autorisées/exigées qu'il a introduites⁹.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- le prix unitaire forfaitaire /les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le prix global /les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature du rapport de dépôt par la personne ou les personnes compétentes ou mandatées, selon le cas, pour engager le soumissionnaire ;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);
- <+ autres mentions éventuelles qui doivent figurer dans l'offre>.

8.2. Durée de validité de l'offre (délai d'engagement)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, pendant un délai de 180 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Avant de désigner le prestataire de services, le pouvoir adjudicateur peut corriger les fautes de calcul et fautes manifestes dans l'offre, sans qu'il soit tenu responsable des fautes non découvertes.

8.3. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection, des critères d'exclusion selon le cas et des critères d'attribution;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);
- <+ énumération de toutes les autres pièces qui doivent être jointes à l'offre>.

8.3.1. Documents / informations à joindre dans le cadre des critères d'attribution, à savoir

⁹ Le cas échéant, biffer (les mentions inutiles)

- Description de la façon dont le soumissionnaire garantira la **qualité** de la collecte ainsi que de la fraction collectée dans le cadre du présent Marché, et de la communication éventuelle y relative au pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire le démontre au moyen d'un dossier documenté composé des documents suivants :
 - Planning du schéma de collecte en porte-à-porte dans le cadre de ce Marché avec mention du nombre de véhicules utilisés et de personnes affectées (chauffeurs et chargeurs) par jour ;
 - Déclaration du nombre de véhicules qui seront précisément affectés à l'exécution des prestations. Ce document reprendra de manière précise et complète les caractéristiques techniques et de sécurité de chaque véhicule, leurs équipements, le modèle, l'année de construction, la norme EURO du moteur, les informations relatives aux émissions de CO₂, l'équipement ou non d'un filtre à particules ;
 - Déclaration du nombre de véhicules de réserve qui seront précisément affectés à l'exécution des prestations. Ce document reprendra de manière précise et complète les caractéristiques techniques et de sécurité de chaque véhicule, leurs équipements, le modèle, l'année de construction, l'année de la 1^{ère} mise en circulation, la norme européenne pour les émissions de CO₂, l'équipement ou non d'un filtre à particules ;
 - Description complète de chaque type de conteneur proposé et la description des moyens de couverture de ces conteneurs ;
 - Description du plan d'approche proposé dans le cas de diverses situations (p.ex. travaux routiers, grève, intempéries qui rendent la collecte dangereuse ou impossible, pointe/pic dans la quantité de déchets présentés à la collecte,...) et en particulier les mesures, en ce compris la communication vers le pouvoir adjudicateur, si la collecte prévue n'a pu être exécutée ou pas exécutée dans les horaires prévus (éventuellement aussi pour la station de transfert) ;
 - Description du système de suivi des plaintes : personne de contact, numéro de téléphone, e-mail, heures de permanence, traitement et suivi des plaintes (éventuellement aussi pour la station de transfert) ;
 - Description de la manière avec laquelle le soumissionnaire garantira et maintiendra pendant le transport et le transfert éventuel la qualité de la fraction collectée, et le rapportage éventuel prévu vers le pouvoir adjudicateur ;
 - Si une station de transfert est proposée par le soumissionnaire, tous les documents attestant que la station de transfert dispose de toutes les autorisations et permis adéquats pour stocker provisoirement le matériel collecté (permis d'exploitation, normes incendie, conformité de l'installation électrique et tous les autres permis légalement obligatoires) ;
- ...1 Les heures possibles pour les livraisons et les enlèvements, au minimum entre 8 et 18 heures¹⁰ les jours ouvrables ;
- ...2 La description du système de contrôle de la qualité des livraisons avec une attention particulière pour la contamination (cf. art. 23) y compris la communication vers le pouvoir adjudicateur ;
- ...3 La description détaillée de l'organisation logistique du site (nombre de ponts de pesée, plan de circulation sur le site,...);
- ...4 la description des espaces de stockage ainsi que leur capacité ;
- ...5 la description de la manière de stocker le matériau
- ...6 Une description permettant de juger que le matériel collecté peut être stocké sur un sol en dur et sous un espace couvert et séparément d'autres flux de déchets ;
- ...7 La description du mode de calcul et suivi administratif des flux entrants, des flux sortants et des stocks et la gestion opérationnelle;
-
- Une description du **système de gestion de la sécurité** qui sera utilisé dans le cadre du présent Marché. Le soumissionnaire le démontre au moyen de :

¹⁰ Si des heures/jours ouvrables supplémentaires s'avèrent nécessaires (par exemple, en raison d'un jour de rattrapage,...), l'intercommunale est tenue de le mentionner spécifiquement et en détail dans le cahier des charges.

- Une description des mesures prises envers le personnel en vue du respect du Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) ou de tout autre texte de loi concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs (éventuellement aussi pour la station de transfert)
 - Une description du **système de gestion de l'environnement** qui gère et améliore les performances environnementales du processus qui sera utilisé dans le cadre du présent Marché et, plus spécifiquement, qui gère et limite les flux de déchets, les émissions et l'utilisation d'énergie et d'eau. Le soumissionnaire le démontre au moyen de :
 - Une description des mesures que le soumissionnaire s'engage à prendre en faveur de l'environnement (camions de ramassage avec certaines normes d'environnement, économie ou utilisation rationnelle de l'énergie et/ou de l'eau, carburants alternatifs...) (éventuellement aussi pour la station de transfert) ;
- **Autres documents / informations :**
 - Une copie des polices d'assurance requises (voir article 10) ;
 - Si, après la désignation du centre de tri (ou de la station de transfert proposée par celui-ci), il apparaît que le prestataire de services du présent Marché doit effectuer un transport transfrontalier, il incombe au prestataire de services de se mettre en ordre pour respecter toutes les prescriptions légales en vigueur. Le prestataire de services sera tenu de le prouver sur base des documents appropriés. Si le prestataire de services, pour des raisons imputables à son seul chef, n'est pas en mesure de se conformer aux prescriptions légales exigibles, sa désignation peut être révoquée. Si les raisons de cette impossibilité sont le fait de facteurs extérieurs, une solution sera recherchée de commun accord entre le pouvoir adjudicateur, Fost Plus et le prestataire de services.
-
- En cours d'exécution du Marché, le prestataire de services est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur, sans délai, de toute modification des documents susmentionnés.

8.4. Signature de l'offre

L'offre électronique doit être valablement signée par le soumissionnaire.

Il faut tenir compte ici du fait que la signature d'une offre n'est pas un acte de « gestion journalière ».

L'offre doit être datée et signée par une personne habilitée à engager valablement le soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, l'offre est signée par chacun des membres de l'association momentanée et il faut désigner celui d'entre eux qui sera chargé de représenter l'association vis-à-vis de l'Adjudicateur.

L'offre introduite par les mandataires désigne clairement les mandants pour lesquels ils agissent.

Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé établissant leur qualité, ou un extrait certifié conforme de leur mandat. Ils peuvent aussi se contenter de référer au numéro de l'annexe au Moniteur Belge où sont publiées leurs habilitations.

Toutes les corrections, suppressions, ratures, surcharges ou mentions complémentaires dans l'un des documents susmentionnés doivent également être signées (un paraphe ne suffit pas) par la personne habilitée (ou les personnes, dans le cas d'associations momentanées).

9. Variantes (art. 56 de la Loi relative aux marchés publics et art. 54 de l'AR Passation)

(L'introduction de variantes libres n'est pas autorisée.)

Ou

(Le soumissionnaire est autorisé à introduire une/des variante(s) (libre(s) ou autorisée(s)) sous les conditions suivantes: (ajouter explication). Dans ce cas, il est tenu de mentionner l'utilisation d'une des variante(s) (libre(s)/autorisée (s)) explicitement sur son formulaire de soumission (annexe A) et peut utiliser l'inventaire repris en annexe B).

Ou

(La suivante variante exigée doit être introduite par le soumissionnaire sous les conditions suivantes : (ajouter explication).

10. Les prix

10.1. Les prix

Tous les prix mentionnés dans l'inventaire sont obligatoirement exprimés en euro.

Le Marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

Pour une description détaillée de la détermination des prix, il est renvoyé aux clauses techniques reprises dans la partie II du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus tous les frais et impositions généralement quelconques, de quelque importance qu'ils soient, grevant le service dans les prix unitaires figurant dans l'inventaire. L'offre constitue un marché à prix unitaires, lesquels doivent englober notamment : toutes les charges, tous les faux frais supplémentaires, toutes les circonstances inhérentes au service, tous les frais éventuels de charges et études éventuelles, toutes les mesures de sécurité temporaires et permanentes qui doivent être prises pour prévenir les accidents avec des personnes ou des biens, tant pendant la prestation des services qu'après leur achèvement, ainsi que toutes les impositions, taxes, charges, brevets, licences, cotisations, allocations et débours liés à la réalisation complète et parfaite des services. La présente disposition doit être comprise au sens le plus large. Toutefois, le prix ne doit pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée (poste distinct).

Pour la remise de prix, le soumissionnaire fera obligatoirement usage du document en annexe B.

Le soumissionnaire est censé, lors du dépôt de son offre, être parfaitement au courant de la nature et de l'ampleur du service à fournir. En cas d'attribution, il ne pourra faire valoir aucun moyen de défense pour cause de modifications ou d'adaptations imprévues rendues nécessaires en raison d'une connaissance imparfaite de la nature et de l'ampleur du Marché.

Le soumissionnaire doit soigner la présentation de son offre. Lorsque l'offre ne mentionne pas une caractéristique ou un détail d'un travail ou d'un procédé déterminé, le soumissionnaire est censé avoir choisi la solution la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur.

10.2. Révision des prix

Dans le cadre du présent cahier des charges, une révision de prix est d'application sur les salaires et charges sociales des travailleurs du prestataire de services, ainsi que sur le prix du carburant.

En application de l'article 10 de la loi du 17 juin 2016, les modalités de révision des prix se définissent comme suit :

- Les prix des parties suivantes du Marché sont indexables:

- Lot 1 : collecte en porte à porte y compris le transport vers le lieu de livraison de l'acquéreur;
- Lot 2 : transport des conteneurs vers le lieu de livraison de l'acquéreur de verre. La location des conteneurs n'est pas indexable.
- Cette indexation est appliquée tous les six mois au premier janvier et au premier juillet de chaque année. La première indexation a lieu le <indiquer la date>

Les prix sont indexés selon la formule suivante :

$$p = P\left(a \frac{s}{S} + b \frac{m}{M} + c\right)$$

dans laquelle :

P = le tarif fixé par le contrat avec déduction des rabais et réfections.

p = le tarif après indexation calculé jusqu'à la quatrième décimale pour la partie fixe et jusqu'à la deuxième décimale pour la partie variable.

S = le salaire horaire moyen en vigueur dix jours avant l'ouverture des offres, majoré du pourcentage total des charges sociales et assurances retenu, pour cette même date, par le Service Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie (Service Qualité-Statistiques de la Construction)

s = le même salaire horaire moyen en vigueur au cours du mois précédant le mois auquel s'applique l'indexation, majoré du pourcentage total des charges sociales et assurances retenu, pour cette même date par le Service Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie (Service Qualité-Statistiques de la Construction)

Catégorie de travail : D

M = le prix de référence T.P. du gasoil pour véhicules (réf. T.P. n°549 bis), en vigueur dix jours avant l'ouverture des offres.

m = le prix de référence T.P. du gasoil pour véhicules (réf. T.P. n°549 bis), étant le prix moyen du prix de référence des six derniers mois précédents le mois auquel s'applique l'indexation.

a = 0,70

b = 0,10

c = 0,20

A titre d'information, les valeurs de "s" et de "m" peuvent actuellement être trouvées sur <http://economie.fgov.be> sous Home > Entreprises & Indépendants > Domaines spécifiques > Qualité dans la construction > Adaptation des prix à l'index

11. Article 9 : Réunions de lots

Si le cahier des charges comporte plusieurs lots, le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres sont remises dans un seul document. Le soumissionnaire a la faculté de proposer, dans son offre, des rabais sur les prix en cas de réunion de plusieurs lots. Dans ce cas, il est tenu de le mentionner explicitement sur son formulaire de soumission (annexe A).

12. Droit d'admission et sélection – Régularité des offres

12.1. La sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché;

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a prises des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

12.1.1. Motifs d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoires (Article 67 de la Loi relative aux marchés publics – articles 61 et 72, § 2 de l'AR Exécution):

§1. Sauf si le soumissionnaire montre dans son offre avoir pris des mesures correctives suffisantes pour démontrer sa fiabilité, l'Adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure que ce soit, s'il constate ou est informé de toute autre façon que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour un des délits suivants :

1° participation à une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal ou l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;

2° corruption telle que visée aux articles 246 et 250 du Code pénal ou l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou l'article 2.1 de la

Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;

3° fraude telle que visée à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° infractions terroristes ou faits punissables liés à des activités terroristes comme visé à l'article 137 du Code pénal ou au sens des articles 1 ou 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation, complicité ou tentative de commettre une telle infraction ou un tel acte punissable comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;

5° blanchiment d'argent ou financement du terrorisme comme visé à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou au sens de l'article 1 de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains comme visé à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal dans le pays au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les exclusions de participation aux marchés publics visées sous 1° à 6° valent pour une période de cinq ans à partir de la date du jugement. L'exclusion de participation aux marchés publics visée sous 7° vaut pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

§2. En dérogation du premier paragraphe, l'Adjudicateur exclut, même en absence d'un jugement ayant force de chose jugée, le soumissionnaire qui, en tant qu'employeur, a employé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris une information écrite rédigée en

exécution de l'article 49/2 du Code social. Cette dérogation ne retire pas la possibilité pour le soumissionnaire d'invoquer, le cas échéant, des mesures correctives.

§3. En dérogation du premier paragraphe, l'Adjudicateur peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire pour des motifs impérieux d'intérêt général, moyennant l'accord préalable et écrit de la CIE.

§4. L'obligation d'exclusion du soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne jugée par décision irrévocable est membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du soumissionnaire ou y exerce une compétence de représentation, décision ou contrôle. S'agissant d'une infraction visée au deuxième paragraphe et en l'absence du jugement irrévocable susmentionné, la même obligation d'exclusion s'applique lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire comme étant une personne chez qui une infraction a été constatée sur le plan de l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et est membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du soumissionnaire ou y exerce une compétence de représentation, décision ou contrôle.

Motif d'exclusion liée aux dettes fiscales et sociales (Article 68 de la Loi relative aux marchés publics – articles 62 et 63 de l'AR Passation)

§1. Sauf pour motifs impérieux d'intérêt général et hormis le cas indiqué au paragraphe 3, l'Adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, à quelque stade de la procédure que ce soit, lorsque le soumissionnaire s'avère ne pas satisfaire à ses obligations de paiement de ses impôts d'une part ou des contributions à la sécurité sociale d'autre part, à sauf :

1° lorsque le soumissionnaire n'a pas de dette supérieure à 3 000 euros ou qu'il a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède, sur un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances doivent être au minimum égales aux sommes en retard de paiement des dettes fiscales ou sociales diminuées de 3 000 euros.

§2. L'Adjudicateur vérifie la situation sur le plan des dettes fiscales et sociales des soumissionnaires sur la base des attestations obligatoirement apportées par le soumissionnaire. Le

soumissionnaire doit présenter une attestation récente dont il ressort qu'il satisfait à ces obligations. Il en est de même pour les soumissionnaires d'un autre état membre.

Si l'Adjudicateur constate que les dettes fiscales ou sociales dépassent le montant de 3 000 euros, il demande au soumissionnaire si celui-ci se trouve dans une des situations visées au premier paragraphe, sous 1° ou 2°.

L'Adjudicateur donne cependant à chaque soumissionnaire la possibilité de se mettre en règle, durant la procédure de passation, par rapport à ses obligations sociales et fiscales après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences sur ce plan. Il en notifie le soumissionnaire. À partir de cette notification, l'Adjudicateur donne au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour apporter la preuve de sa régularisation. Il ne peut être fait appel qu'une seule fois à cette régularisation. Ce délai commence le lendemain de la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes n'est pas d'application.

§3. Les dispositions ci-dessus ne sont plus d'application si le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant les impôts ou contributions de sécurité sociale dus, en ce compris les intérêts ou amendes courants, le cas échéant, ou a conclu pour ceux-ci un règlement de paiement contraignant, pour autant que ce paiement ou la conclusion du règlement contraignant ait eu lieu avant la remise des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs (Article 69 de la Loi relative aux marchés publics)

§1. Sauf lorsque le soumissionnaire montre dans son offre qu'il a pris des mesures correctives suffisantes pour démontrer sa fiabilité, l'Adjudicateur peut, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, exclure un soumissionnaire de la participation à cette procédure, dans les cas suivants :

1° si l'Adjudicateur montre, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux obligations applicables mentionnées dans l'article 7 de la Loi relative aux marchés publics en matière de droit environnemental, social et du travail ;

2° lorsque le soumissionnaire tombe en état de faillite ou de liquidation, a cessé ses activités, subit une réorganisation judiciaire, ou a fait déclaration de faillite, fait l'objet d'une procédure de

liquidation ou de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque l'Adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que, dans l'exercice de son métier, le soumissionnaire a commis une faute grave de nature à mettre en doute son intégrité ;

4° lorsque l'Adjudicateur dispose d'indications suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire aurait posé des actes, conclu des accords ou passé des conventions visant à fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de la Loi relative aux marchés publics ;

5° lorsqu'un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi relative aux marchés publics ne peut pas être correctement résolu par d'autres mesures de moindre ampleur ;

6° lorsque, en raison de l'implication antérieure du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, s'est produite une distorsion de la concurrence telle que visée à l'article 52 de la Loi relative aux marchés publics qui ne peut pas être résolue par des mesures de moindre ampleur¹ ;

1 Aucun centre de tri n'a été impliqué dans la préparation de cette procédure au point qu'une distorsion de la concurrence soit d'application

7° lorsque le soumissionnaire a fait preuve de manquements considérables ou incessants dans l'exécution d'une prescription essentielle lors d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur avec un adjudicateur ou d'un contrat de concession antérieur et que cela a mené à la prise de mesures d'office, à des dommages et intérêts ou à d'autres sanctions similaires ;

8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les informations nécessaires au contrôle de l'absence de causes d'exclusion ou du respect des critères de sélection, ou a retenu des informations ou n'a pas été à même présenter les documents d'appui exigés en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la Loi relative aux marchés publics ; ou

9° lorsque le soumissionnaire a tenté d'influencer abusivement le processus de décision de l'Adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui procurer des avantages

illégitimes dans la procédure de passation ou de fournir des informations trompeuses pouvant avoir une influence importante sur les décisions en matière d'exclusion, de sélection et d'attribution.

Les exclusions susmentionnées de participation aux marchés publics valent pour une période de trois ans à partir de la date de l'événement concerné ou, s'il s'agit d'une infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Mesures correctrices (Article 70 de la Loi relative aux marchés publics)

§1. Chaque soumissionnaire qui tombe dans une ou plusieurs des situations susmentionnées menant à une exclusion obligatoire ou facultative, peut apporter la preuve que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité nonobstant le motif d'exclusion applicable. Si l'Adjudicateur estime cette preuve suffisante, le soumissionnaire concerné ne sera pas exclu de la procédure de passation, moyennant l'accord préalable et écrit de la CIE.

À cette fin, de sa propre initiative, le soumissionnaire prouve qu'il a payé les éventuels dommages consécutifs aux infractions pénales ou fautes commises ou qu'il a accepté de les indemniser, qu'il a clarifié les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités enquêtrices et qu'il a pris des mesures techniques, organisationnelles et de personnel concrètes appropriées pour prévenir d'autres infractions pénales ou fautes.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières des infractions pénales ou de la faute. Dans tous les cas, il s'agit d'une décision à prendre par l'Adjudicateur qui doit être motivée tant sur le matériel que sur le plan formel. Lorsque les mesures sont estimées insuffisantes, les raisons en sont communiquées au soumissionnaire.

§2. Un soumissionnaire qui, par décision judiciaire ayant force de chose jugée, est exclu de la participation aux procédures de passation ou aux procédures d'octroi de concessions ne peut, pendant la durée de l'exclusion consécutive à cette décision, pas recourir à la possibilité offerte dans cet article dans les états membres où le jugement est en vigueur.

12.1.2. Critères de sélection qualitatifs (Article 71 de la Loi relative aux marchés publics – articles 65 à 68 de l'AR Exécution)

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés les (s) critères concernés.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

12.1.2.1. Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire

Le soumissionnaire garantit sa capacité financière et économique.

Le soumissionnaire démontre sa capacité financière et économique en transmettant les éléments suivants

- Une déclaration bancaire dûment complétée et signée (annexe J)
- Une déclaration relative au chiffre d'affaires global et, le cas échéant, au chiffre d'affaires du ou des domaines d'activités faisant l'objet du présent Marché au cours des trois derniers exercices fiscaux disponibles précédant le début de ce Marché.

12.1.2.2. Critères de sélection relatifs aux compétences techniques du soumissionnaire

Les compétences techniques du soumissionnaire seront évaluées sur les bases suivantes :

- Une preuve de l'inscription au registre de commerce ou équivalent et tous les documents utiles attestant de la qualité des soussignés ;
- Tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution du Marché (éventuellement aussi pour la station de transfert) ;
- Une liste des principaux marchés similaires exécutés lors des trois dernières années disponibles préalables à l'exécution du Marché, mentionnant le montant, la date ainsi que les instances publiques ou privées pour auxquelles les services étaient destinés. Cette liste sera complétée par des certificats des pouvoirs publics ou un certificat des personnes de droit privé ou, à défaut, par une déclaration du soumissionnaire
- Une liste du personnel technique (avec indication de l'âge et de la date d'entrée en service, sans préciser le nom de chaque travailleur) qui sera employé dans le cadre du présent Marché (éventuellement aussi à la station de transfert), en indiquant quelles personnes ont suivi une ou plusieurs formations techniques au cours des 3 années disponibles précédant l'exécution du Marché. La participation à la formation en question est justifiée au moyen d'un certificat externe, ou par un certificat interne signé par le membre du personnel concerné (éventuellement aussi pour la station de transfert) ;
- Une description détaillée de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique et du procédé technologique dont le soumissionnaire fera usage pour l'exécution du Marché, y compris ceux des sous-traitants et de la station de transfert éventuelle ;
- Une description des outils informatiques (hardware/software) du soumissionnaire nécessaires pour le suivi administratif du Marché (éventuellement aussi pour la station de transfert),
- Le cas échéant, une liste de la partie/des parties du Marché que le soumissionnaire envisage de sous-traiter, et une liste complète du/des sous-traitant(s) éventuel(s) concerné(s), y compris le ou les centres de transfert ;
- Déclaration attestant que le soumissionnaire peut effectuer et assurera le chargement et déchargement des conteneurs qui ne sont pas sa propriété ;
- Preuve récente de l'étalonnage des ponts de pesée et de la balance pour les balles à la station de transfert (le cas échéant).

(Ou bien - valeur estimée supérieure ou égale au seuil européen :)

Le soumissionnaire déclare sur le Document unique de marché européen s'il satisfait ou non aux critères de sélection répertoriés sous 11.1 & 11.2. Les pièces à présenter ne doivent pas être jointes au Document unique de marché européen, mais le pouvoir adjudicateur pourra les exiger si nécessaire.

12.2. Document unique de marché européen (Articles 66, §2 et 73 de la Loi relative aux marchés publics – articles 38, 70 et 75 de l'AR Passation)

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre le Document unique de marché européen (ci-après « DUME»), qu'il a rempli et complété, attestant ainsi qu'aucun motif d'exclusion ne s'applique à son cas et qu'il remplit les critères de sélection. Les documents à soumettre relatifs aux critères de sélection ne doivent pas être ajoutés au DUME, mais seront demandés le cas échéant par l'Adjudicateur.

L'Adjudicateur a déjà élaboré un modèle de DUME pour ce marché :

- en format PDF (voir le document joint à la publication) ;
- en format XML (à remplir par le candidat) ;

En vue de l'élaboration et de l'interprétation du modèle DUME, le soumissionnaire doit procéder comme suit :

1) Allez sur le site <https://dume.publicprocurement.be>

- 2) A la question « Qui êtes-vous ? », répondez « Je suis un entrepreneur » ;
 - 3) A la question « Quelle action souhaitez-vous effectuer? », répondez "Importer un DUME (demande ou réponse)" ;
 - 4) Importer le modèle DUME mis à la disposition du présent cahier des charges par l'adjudicateur en format XML ;
 - 5) Sélectionnez votre pays et cliquez sur "Suivant" ;
- Cahier des charges tri P+MC – Phase définitive – Version finale - 13.02.2019
- 6) Remplissez le formulaire et répondez à toutes les questions / sections ouvertes ;
 - 7) Une fois le formulaire complété, cliquez sur "Aperçu" au bas de la page. Le DUME que vous avez rempli s'affiche et peut être téléchargé en format XML et PDF.
 - 8) Ajoutez le DUME complété en format PDF et XML à l'offre.

Le soumissionnaire doit, de sa propre initiative, indiquer toute mesure corrective dans le présent DUME

Lorsque le soumissionnaire est une coopération entre différentes personnes morales ou physiques, le DUME doit être complété et présenté par toute personne physique ou morale membre de cette coopération.

Lorsque le soumissionnaire a recours à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, ces entités doivent également soumettre un DUME contenant les informations demandées dans la partie II, sections A et B et dans la partie III.

Les opérateurs économiques qui ont déjà utilisé un Document unique de marché européen pour une procédure antérieure de marché public peuvent le réutiliser, moyennant confirmation que les données y inscrites sont toujours correctes.

§ 2. L'Adjudicateur peut procéder à l'examen des offres dès qu'il a vérifié l'absence de motifs d'exclusion et la satisfaction des critères de sélection sur la simple base du DUME. Autrement dit, on peut, à ce stade, procéder à l'évaluation des offres sans autre contrôle approfondi de l'absence de motifs d'exclusions et de la satisfaction des critères de sélection.

Avant de pouvoir faire usage de cette possibilité, l'Adjudicateur vérifie cependant bien l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la Loi relative aux marchés publics et des articles 62 et 63 de l'AR Passation, et il évalue, le cas échéant, les mesures correctives visées à l'article 70 de la Loi relative aux marchés publics.

L'Adjudicateur peut, à tout moment durant la procédure, demander au soumissionnaire de remettre tous ou une partie des documents d'appui exigés lorsque c'est nécessaire pour le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du Marché, l'Adjudicateur demande au soumissionnaire auquel il a décidé d'octroyer le Marché, de présenter les documents d'appui actuels.

Si les documents ou informations demandés par l'Adjudicateur ne sont pas fournis ou ne le sont pas à temps, le Soumissionnaire peut se voir refuser le Marché.

§3 Afin de ne pas compromettre le déroulement de la procédure de passation du marché, les soumissionnaires sont invités à obtenir à ce stade le certificat de casier judiciaire, qui ne peut être demandé directement par le pouvoir adjudicateur via les bases de données (télémarc/digiflow) mises gratuitement à sa disposition.

Les personnes physiques ou morales belges peuvent en faire la demande via just.fgov.be. Il vous suffit d'indiquer le nom (de la société), l'adresse, le numéro de TVA et le motif de la demande ("dans le cadre de l'enquête sur l'offre d'un marché public"). Le certificat vous sera alors envoyé par la poste.

Si vous êtes déjà en possession d'un tel certificat, veuillez vous assurer qu'il ne date pas de plus de six (6) mois avant la date de soumission des offres.

Attention : Si le soumissionnaire est une personne morale, un extrait de casier judiciaire doit être produit non seulement au nom du déclarant lui-même, mais aussi au nom de toutes les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou au nom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle dans celui-ci. Lorsque le soumissionnaire est un groupe, cela s'applique à chacune des entités juridiques faisant partie du groupe. Si les tiers invoqués par le soumissionnaire sont des personnes morales, il en va de même à leur égard.

12.3. Régularité des offres et des prix

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Seules les offres qui ne sont pas de nature à offrir un avantage discriminatoire, fausser la concurrence, empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou sa comparaison avec les

autres offres, ou rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions posées, sont prises en compte pour la confrontation aux critères d'attribution mentionnés à l'article 14 du présent cahier des charges.

L'Adjudicateur soumet également les offres introduites à un examen des prix ou des coûts. Pendant la procédure de passation, les soumissionnaires fournissent à sa demande toutes les informations nécessaires pour permettre cet examen.

L'Adjudicateur peut effectuer lui-même ou désigner d'autres personnes pour effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les examens sur place, afin de vérifier l'exactitude des données fournies dans le cadre de l'examen des prix ou des coûts ou de l'enquête.

L'Adjudicateur peut utiliser les informations ainsi obtenues à d'autres fins que pour l'examen des prix ou des coûts dans le courant de la procédure de passation concernée. Il peut aussi, au besoin, utiliser ces informations pendant la phase d'exécution du Marché concerné.

13. Critères d'attribution/critère d'attribution 'prix'

[Remarque : la personne morale de droit public utilise, les mêmes critères d'attribution et la même pondération que ceux utilisés par l'intercommunale dans ses cahiers des charges pour la collecte de ses autres fractions, comme par exemple les ordures ménagères résiduelles, les déchets organiques et les encombrants]

Pour le choix de l'offre la plus intéressante, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront évaluées sur base de plusieurs critères d'attribution. Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Si les soumissionnaires ont proposé une réduction de prix en cas de regroupement de différents lots, le choix du prestataire de services est déterminé par les lots groupés qui offrent le prix le plus avantageux en cas d'équivalence des autres critères.

Les critères d'attribution et leur importance respective lors de l'évaluation sont les suivants :

1. Prix de la prestation de services <compléter de 40 à 80 points>.

L'offre la plus avantageuse obtient le maximum de points, les autres offres obtiennent des points proportionnellement à l'offre au plus bas prix à savoir: $\text{points offre} = \text{prix total offre} \times \text{meilleur prix/prix total offre} \times \text{compléter de 40 à 80 points}$.

2. Qualité du prestataire de services <compléter de 60 à 20 points>¹¹.

Les aspects suivants sont notamment évalués pour ce critère :

- Les caractéristiques techniques ainsi que la qualité et le respect de l'environnement des véhicules (de réserve) prévus pour le ramassage ;
- Les caractéristiques techniques et la qualité des moyens mis en œuvre pour favoriser/assurer une bonne prestation de services (notamment accessibilité des véhicules, traçabilité des véhicules, système d'indication de route, système de guidage routier, véhicules de réserve/personnel de réserve, moyens à disposition du dispatching et des chauffeurs...) ;
- Les caractéristiques et la qualité du système interne de gestion, traitement et suivi des plaintes et la prise de mesures en cas de circonstances imprévues (personne(s) de contact, méthodologie, rapportage et communication...) ;

¹¹ Le pouvoir adjudicateur peut ajouter des éventuels sous-critères. Il doit alors attribuer des points par sous-critère et décrire sa méthode d'évaluation.

- Les propriétés et caractéristiques des conteneurs de dépôt et du système de bâchage ;
- Le système de gestion de la sécurité ;
- Le système de gestion de l'environnement ;
- La qualification, la formation et le recyclage du personnel d'exploitation...

Le pouvoir adjudicateur analysera, évaluera et comparera, poste par poste, toutes les informations communiquées par les soumissionnaires en vue d'établir l'ordre de classement des offres.

Une copie du procès-verbal d'adjudication sera également transmise à Fost Plus qui transmettra à son tour une copie à la Commission Interrégionale de l'Emballage.

14. Cautionnement (articles 25 à 33 et article 158 de l'AR Passation)

Pour le bon respect de ce Marché, le prestataire de services est obligé de constituer un cautionnement en faveur du pouvoir adjudicateur. Ce cautionnement s'élève à 5% du montant total, hors TVA, du Marché prévu pour l'exécution du Marché pendant 1 an. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement par le moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Le prestataire de service doit constituer le cautionnement dans un délai de 30 jours calendrier suivant le jour de l'attribution du Marché (art. 27 AR EXÉCUTION), mais dans tous les cas avant le début de l'exécution du Marché. La justification de la constitution du cautionnement est procurée au pouvoir adjudicateur dans le même délai. La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme

public remplissant une fonction similaire;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Lorsque le prestataire de service ne constitue pas le cautionnement dans le délai de 30 jours calendrier mentionné ci-dessus, il est mis en demeure par lettre recommandée par le pouvoir adjudicateur. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 AR EXÉCUTION

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de 15 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut conformément à l'article 29 AR EXÉCUTION :

1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le Marché.

Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à 2 % du montant initial du Marché;

2° soit appliquer une mesure d'office.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que le prestataire de service demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Le cautionnement sera libéré en une fois, dans les trois mois qui suivent l'expiration du présent Marché, à la demande expresse du prestataire de services, et à condition que l'ensemble des services fournis n'aie montré aucun manquement. En cas de retard dans l'exécution, défaut d'exécution, non-exécution totale ou partielle du Marché ou rupture de contrat à charge du prestataire de services, le pouvoir adjudicateur pourra déduire d'office du cautionnement les sommes qui lui reviennent.

15. Fonctionnaire dirigeant - Contrôle et surveillance des services effectués

Pendant la durée du contrat, le contrôle et la surveillance de l'exécution des services seront effectués par un agent affecté à cette surveillance (fonctionnaire-dirigeant) désigné par le pouvoir adjudicateur. Dans le cadre de ce Marché, il s'agit de : <indiquer le nom et les coordonnées du fonctionnaire-dirigeant>

Afin de faire contrôler la prestation de services et les matériaux confiés, le prestataire de services est obligé de donner immédiatement accès et ce, en permanence durant les heures ouvrables des sites et après s'être annoncé, à tous les surveillants du pouvoir adjudicateur, de Fost Plus ou de surveillants désignés par le pouvoir adjudicateur ou Fost Plus à toutes les activités effectuées dans le cadre de ce Marché.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du prestataire de services et de ses éventuels sous-traitants y compris stations de transferts sur le fait que Fost Plus peut également appliquer les pénalités spéciales prévues à l'article 18 point B.

16. Changement pendant l'exécution de la mission

Le présent marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes .

16.1. Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures/services déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

16.2. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

16.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire au détriment de l'adjudicateur

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

16.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire en faveur de de l'adjudicateur
Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

16.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

16.6. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

17. Facturation et paiement des services

La facturation et le paiement des services s'effectuent selon la procédure décrite sur le site web.

Les factures sont établies au nom de en envoyées à Fost Plus asbl, Avenue des Olympiades 2, 1140 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0447.550.872. Fost Plus paie ces factures dans le cadre du contrat conclu avec le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services envoie une facture chaque mois à la clôture mensuelle des données, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions nécessaires pour pouvoir établir les factures. Ces conditions sont :

- Le prestataire de services a encodé, complété et validé toutes les données du mois concerné dans l'application en ligne de Fost Plus.
- Les bons de livraison facturés ont été validés par toutes les parties et complétés par le prestataire de services dans l'application en ligne.

Le prestataire de services établit une facture au nom du pouvoir adjudicateur et à envoyer au pouvoir adjudicateur. Cette facture sera payée par le pouvoir adjudicateur.

Les factures ne peuvent être basées que sur les quantités effectivement livrées auprès de l'acquéreur du verre et non sur les quantités collectées au cours du mois M (M est le mois au cours duquel les prestations ont été effectuées). Les factures originales doivent être datées et signées (les éventuels exemplaires supplémentaires portent explicitement la mention 'copie'). Une copie des documents de livraison standard, les Livcolbons est jointe aux factures (voir art. 25).

Toutes les factures qui concernent le présent Marché doivent contenir au moins toutes les mentions légales obligatoires.

Si plusieurs prestations sont regroupées sur une seule facture, chaque prestation doit être clairement définie sur la facture ou dans une annexe à la facture. Le pouvoir adjudicateur doit en tout cas pouvoir facilement et rapidement ventiler le montant total de la facture, soit sur la base de la facture, soit sur la base de son (ses) éventuelle(s) annexe(s).

Si le pouvoir adjudicateur a des remarques à formuler à propos des factures, il le fera selon la procédure suivante :

- Le pouvoir adjudicateur communique ses remarques au prestataire de services par écrit ou par e-mail au plus tard le 21ème jour du mois qui suit les prestations;
- Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des remarques du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services procède à une rectification et envoie celle-ci au pouvoir adjudicateur ;
- Dès ce moment, le pouvoir adjudicateur dispose à son tour d'un délai de 5 jours ouvrables pour approuver la rectification apportée.

Les factures libellées au nom du pouvoir adjudicateur seront, quant à elles, payées au terme des délais légaux de facturation, pour autant que les factures soient correctes et que toutes les données issues de l'application en ligne de Fost Plus y soient globalement validées par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé. Même les factures approuvées et payées peuvent faire l'objet de corrections dues à des litiges résolus entre les différentes parties en ce qui concerne les tonnages ou suite à des anomalies découvertes lors des contrôles effectués..

Les éventuelles amendes feront l'objet d'une facturation séparée par le pouvoir adjudicateur. Chaque infraction ne peut faire l'objet que d'une seule amende.

18. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

18.1. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur et de Fost Plus. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

A cet égard, le prestataire de services s'engage à sauvegarder, défendre et indemniser le pouvoir adjudicateur et Fost Plus de tous frais, pertes, dommages, responsabilités, revendications et litiges, quelle qu'en soit la nature, subis ou encourus dans le cadre de ses activités, et celles de ses éventuels sous-traitants, y compris la (les) station(s) de transfert, liées à l'exécution du présent Marché.

Le prestataire de services s'engage dès l'attribution du Marché, compte tenu des risques liés à l'exécution du présent Marché, à contracter une assurance adéquate couvrant les dommages qu'il pourrait subir ou faire subir à des tiers du fait de ses activités. Il est obligé de tenir cette assurance en ordre et la renouveler si besoin. A cet égard, la mise à disposition vis-à-vis de l'acquéreur de verre, dans le cadre du présent Marché, doit être considérée comme une obligation de résultat dans le chef du soumissionnaire. Le non-respect de cette obligation de résultat donnera lieu à une indemnisation complète des dommages subis par des tiers et/ou par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services fournira au pouvoir adjudicateur, sur simple demande, une copie des polices d'assurance souscrites dans ce cadre, et précisera les risques couverts.

Le prestataire de services est tenu de payer régulièrement à leur date d'échéance les primes d'assurance qui lui incombent conformément aux polices d'assurance telles que mentionnées ci-après. Le prestataire de services devra en présenter une preuve de paiement au pouvoir adjudicateur dès que celui-ci en fera la demande. Les polices d'assurance contractées par le prestataire de services stipuleront qu'aucune modification de la police, qu'aucune résiliation de celle-ci, qu'aucune suspension de la couverture ne pourra être appliquée à moins que l'assureur n'avertisse le pouvoir adjudicateur de ladite mesure au minimum un mois au préalable.

Le soumissionnaire s'engage par la présente à avertir, dans les 24 heures, le pouvoir adjudicateur ainsi que Fost Plus de tout sinistre relatif à l'exécution du présent Marché.

19. Litiges

Si une procédure à l'amiable n'est pas possible et, au cas où le Marché donnerait lieu à des litiges ou à des contestations de quelque nature que ce soit, l'affaire serait portée devant les tribunaux de l'arrondissement de <indiquer le nom de l'arrondissement>, qui sont seuls compétents. La langue véhiculaire est le Français.

Le pouvoir adjudicateur et Fost Plus ne sont aucunement responsables de dégâts occasionnés à des personnes ou à des biens du fait de la mauvaise exécution du Marché ou d'une faute extracontractuelle découlant de celui-ci. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur et Fost Plus contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

20. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

A. Général

Sans préjudice à l'application d'un ou plusieurs moyens d'action tels que prévus aux articles 45 à 49 et l'article 155 AR EXÉCUTION, le pouvoir adjudicateur se réserve un certain nombre de moyens d'action.

Si le prestataire de services n'exécute pas le Marché aux époques convenues ou dans les conditions définies au présent cahier des charges, il y a lieu de procéder à l'application des pénalités spéciales ou des mesures d'office définies ci-dessous pour retard et/ou non-exécution.

Tous les manquements aux clauses du Marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par procès-verbal qui sera immédiatement communiqué par fax ou par e-mail au prestataire de services. Le prestataire de services en confirme la réception, par fax ou par e-mail, dans les 24 heures. Ce délai de 24 heures est suspendu durant les jours de non-travail. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. Le procès-verbal dénonçant les défauts d'exécution est immédiatement confirmé par lettre recommandée à la poste par la partie qui constate le manquement.

Au début du Marché, le prestataire de services doit donner le nom et les coordonnées, notamment l'adresse e-mail, de la personne de contact ou de son remplaçant auxquels peuvent en permanence être envoyées les éventuelles plaintes et/ou les notifications de défaut d'exécution. Le prestataire de services doit être joignable au minimum les jours de travail entre 8h et 18h.

Les procédures d'application des amendes, de constatation des défauts ainsi que la description des procédures de contrôle de qualité sont reprises à l'annexe E du présent cahier des charges.

B. Pénalités spéciales :

- 1 Sauf en cas de grève ou de circonstances exceptionnelles qui rendent la collecte impossible ou particulièrement dangereuse, les pénalités suivantes peuvent être d'application : 50 EUR d'amende par point de collecte non-desservi à temps et par jour de retard et 75 EUR d'amende par point de collecte non-desservi à temps et par jour de retard en cas de répétition de l'infraction sur le même point de collecte lors des trois collectes suivantes.
- 2 S'il est constaté que la collecte est effectuée par du personnel équipé de façon non réglementaire, par un véhicule non réglementaire, un véhicule en mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, un véhicule souillé, ou dont les produits tombent sur le sol, une amende de 250 EUR peut être infligée au prestataire de services par constatation et par tournée de collecte. En cas de répétition de l'infraction endéans les 2 semaines calendriers, une amende de 375 EUR par constatation et par tournée peut être infligée au prestataire de services.
- 3 S'il y a eu une demande de versage pour un conteneur de verre dans un parc à conteneurs et que le délai de versage prévu à l'article 19.4 a été dépassé, une amende de 150 EUR peut être infligée au prestataire de services pour la première journée entamée au cours de laquelle le conteneur de verre n'est pas vidé. A partir de la 2^{ème} journée entamée, l'amende peut être portée à 225 EUR.

- 4 S'il est constaté au changement d'un conteneur sur un parc à conteneurs que le conteneur a été remplacé par un conteneur sale ou mal vidé, une amende de 250 EUR peut être infligée par conteneur au prestataire de services. En cas de répétition de cette infraction endéans les 2 semaines qui suivent la 1^{ère} infraction, une amende de 375 EUR peut être infligée au prestataire de services.
- 5 S'il est constaté que le prestataire de services a entreposé ou déversé le contenu du conteneur ou d'un véhicule de collecte sur un autre terrain¹² que celui indiqué par l'acquéreur, une amende de 500 EUR par infraction peut être infligée au prestataire de services, sauf en cas de grève ou de circonstances exceptionnelles qui rendent la livraison auprès du point de livraison de l'acquéreur impossible. En cas de répétition de cette infraction endéans les 6 mois qui suivent, une amende de 750 EUR par infraction peut être infligée au prestataire de services.
- 6 Si le prestataire de services a livré au point de livraison de l'acquéreur un chargement de verre provenant de la collecte en porte-à-porte qui ne satisfait pas aux spécifications relatives au verre reprises à l'annexe D¹³, une amende de 250 EUR par chargement non conforme peut être imputée au prestataire de services. En cas de répétition de l'infraction endéans le mois, une amende de 375 EUR peut être infligée au prestataire de services.
- 7 Si plus de 25 % des bons de livraison d'un mois n'ont pas été encodées, complétées ou validées par le prestataire de services dans l'application en ligne, selon la procédure disponible sur le site web, le prestataire peut se voir infliger une amende de 150 EUR. En cas de répétition de l'infraction endéans le mois suivant, une pénalité de 225 EUR peut être infligée au prestataire de services.
- 8 .

C. Mesures d'office

Les mesures d'office sont conformes à celles reprises aux articles 45 à 49 AR Exécution et l'article 155 AR EXÉCUTION .

PARTIE II: CLAUSES TECHNIQUES

21. Description du Marché

Lot 1 : Collecte du verre en porte-à-porte

21.1. Collecte en porte-à-porte

La prestation de services consiste en la collecte du verre dans toutes les rues des communes reprises en annexe C. Le verre est déposé sur le trottoir (à la frontière du domaine public)¹⁴ par les habitants dans <une boîte en plastic ou un autre recipient solide>.

Le verre doit être collecté entre <indiquer l'heure de début> et <indiquer l'heure de fin> heures¹⁵. Pour des raisons de sécurité publique, le prestataire de services tiendra compte qu'aucun service de collecte ne pourra se faire durant certaines plages horaires pour les rues ou parties de rue mentionnées ci-dessous :

Commune	Rue	Plage horaire où la collecte est interdite	Remarque
<Remplir>	<Remplir>	<Remplir>	<Remplir>

¹² A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

¹³ idem

¹⁴ Sauf si autrement précisé – voir annexe

¹⁵ Préciser éventuellement les heures de début et de fin par commune. En règle général, les collectes commencent à 7 heures.

Le prestataire de services est censé connaître toutes les données relatives aux maisons et aux rues à desservir. Les informations nécessaires à cet effet peuvent être demandées auprès des administrations communales locales et auprès du pouvoir adjudicateur.¹⁶

Chaque point desservi par la collecte des déchets ménagers résiduels doit l'être également par la collecte sélective du verre. Les écoles doivent également être desservies.

La collecte en porte-à-porte du verre a lieu <indiquer fréquence de collecte>. Avant le début de la collecte sélective, la semaine de collecte de chaque commune ou zone de collecte sera déterminée. On entend par là que chaque commune se verra attribuer une semaine bien déterminée ainsi qu'un jour bien déterminé au cours de cette semaine pour la collecte sélective (par ex. le premier lundi du mois). Les heures exactes d'exécution seront déterminées dans un schéma de collecte. Ce schéma comprend la répartition du territoire en plusieurs zones de collecte, avec pour chaque zone de collecte les dates de collecte respectives pour le verre. Ce schéma de collecte est déterminé en concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services. Ce schéma de collecte peut être revu chaque année en vue d'une utilisation plus efficace des moyens après accord des deux parties.

Les jours de rattrapage des jours fériés légaux belges sont également déterminés chaque année en concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services.

Le point de départ et de fin des tournées de collecte ainsi que l'ordre des rues à desservir sont communiqués par le prestataire de services au pouvoir adjudicateur. Ce dernier a la possibilité d'apporter des modifications en vue d'une optimisation des prestations.

Le prestataire de services est tenu de réaliser complètement le programme prévu chaque jour. En cas de situation exceptionnelle, la partie de la collecte qui n'aurait pas pu être réalisée le jour prévu sera effectuée en principe le lendemain. Dans chaque cas, le prestataire de services doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur et transmettre son plan d'approche.

Tout déchargement de verre sur la voie publique est interdit.

Le prestataire de services ramasse tous les déchets tombés sur la voie publique, du fait de son activité de collecte, de déchargement ou de fonctionnement du camion. Chaque camion de collecte est équipé du matériel nécessaire à cet effet (brosse+pelle).

21.2. Transport du verre vers l'acquéreur¹⁷

La prestation de services consiste également dans le transport et le versage du verre collecté en porte-à-porte vers le point de livraison de l'acquéreur, désigné par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informera le prestataire de services des heures de livraison de l'acquéreur et l'informerà à temps des changements éventuels de destination en cours de contrat.

Lot 2 : Collecte du verre dans les recyparcs

21.3. Placement et location des conteneurs dans les recyparcs

Le prestataire de services doit prendre en charge le placement des conteneurs dans les recyparcs. Ces conteneurs doivent permettre de procéder à la collecte et à l'enlèvement séparés des bouteilles, bocaux et flacons en verre transparent de deux couleurs¹⁸ (verre blanc et verre coloré). Chaque parc à conteneurs devra comporter au moins un conteneur compartimenté ou deux conteneurs non compartimentés.

¹⁶ les intercommunales qui disposent d'informations spécifiques concernant des rues et points difficiles à atteindre, joignent cette information dans ce cahier de charges (éventuellement en annexe)..

¹⁷ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

¹⁸ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur, mais en règle avec les plans de déchet régionaux

Le pouvoir adjudicateur décidera du type de conteneurs (c'est-à-dire des conteneurs à un compartiment, des conteneurs à deux compartiments ou une combinaison des deux) qui devront être placés en fonction des possibilités proposées par le soumissionnaire.

A la fin du Marché, le prestataire de services devra enlever à ses frais les conteneurs placés dans les recyparcs. Cette opération devra être effectuée en concertation avec le pouvoir adjudicateur.

21.4. Evacuation et versage des conteneurs vers l'acquéreur¹⁹

Les conteneurs implantés dans les recyparcs seront enlevés dans les 24h (pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable) par le prestataire de services sur demande par fax ou par e-mail du pouvoir adjudicateur et/ou d'une des communes énumérées à l'annexe C.

Ces conteneurs seront à leur enlèvement immédiatement remplacés par d'autres si l'enlèvement a lieu pendant les heures d'ouverture du parc à conteneurs. Le prestataire de service ramasse tous les déchets renversés pendant l'enlèvement du conteneur. Le camion est équipé des matériels nécessaires pour ceci (brosse et pelle).

Les conteneurs seront vidangés au lieu de livraison de l'acquéreur de verre désigné par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informe le prestataire de services des heures de livraison de l'acquéreur et l'informe à temps sur les éventuels changements de lieu de livraison en cours de contrat.

(Les conteneurs qui n'appartiennent pas au prestataire de services font également partie du présent Marché et doivent par conséquent également être vidangés. Dans ce cas, le conteneur ne doit pas être immédiatement remplacé par un autre au moment de son enlèvement. Le soumissionnaire tiendra compte de cela lors de l'établissement de son offre. Une description de ces conteneurs, y compris de leur mécanisme de levage, est reprise en annexe H.)

Le soumissionnaire doit décrire de manière détaillée le mécanisme de levage dans son offre.

Le prestataire de services ramasse tous les déchets tombés sur la voie publique, du fait de l'enlèvement et du déchargement des conteneurs. Chaque camion de collecte est équipé du matériel nécessaire à cet effet (brosse + pelle).

22. Quantités estimées

22.1. Collecte porte-à-porte du verre (lot 1)

Le nombre actuel d'habitants à desservir est repris en annexe C. Il faut tenir compte de l'éventuelle augmentation ou diminution de la population dans la zone. La révision du nombre d'habitants a lieu au 1^{er} janvier de chaque année au même moment que la révision des prix de janvier prévue au présent cahier des charges. Le nombre d'habitants est celui le plus récemment communiqué dans les statistiques de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Si ces statistiques ne sont pas publiées, une autre source officielle sera consultée. Les chiffres publiés via cette dernière source seront alors d'application.

Les quantités présumées de verre par commune (sur la base des quantités collectées de <indiquer l'année>) sont mentionnées à l'annexe C.

Ces quantités sont communiquées à titre indicatif et ne peuvent constituer un engagement de la part du pouvoir adjudicateur quant à l'ampleur du Marché. Néanmoins, la comparaison des offres pour le critère d'attribution 'prix de la prestation de services' se basera sur ces quantités.

22.2. Collecte du verre dans les recyparcs (lot 2)

Le nombre actuel de conteneurs et leur site d'implantation sont repris à l'annexe C. Le nombre de conteneurs peut toutefois être modifié en cours de Marché. Les éventuels enlèvements ou ajouts

¹⁹ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

de conteneurs doivent préalablement être approuvés par le pouvoir adjudicateur en concertation avec le prestataire de services.

Les quantités de verre creux présumées par commune (sur la base des chiffres des collectes de <compléter l'année>) sont reprises à l'annexe C, avec les poids de remplissage moyens des conteneurs enlevés. Les adresses des recyparcs du pouvoir adjudicateur sont également reprises dans cette annexe.

Ces quantités et ces données sont communiquées à titre indicatif et ne peuvent constituer un engagement de la part du pouvoir adjudicateur quant à l'ampleur du Marché. Néanmoins, la comparaison des offres pour le critère d'attribution 'prix de la prestation de services' se basera sur ces quantités et données. Toutefois, pour identifier le nombre de conteneurs nécessaires, il sera tenu compte des types de conteneurs proposés par les soumissionnaires de la manière suivante: # conteneurs à un compartiment = # conteneurs à deux compartiments x 2.

23. Détermination des prix

Le soumissionnaire utilise l'inventaire joint à l'annexe B.

23.1. Collecte en porte-à-porte du verre (lot 1)

Le prix est décomposé en deux parties :

- une partie fixe, basée sur le nombre d'habitants
- une partie variable, basée sur les tonnages collectés.
- une partie variable (exprimée en EUR/tonne.km), basée sur le tonnage collecté et le nombre de kilomètres, pour le transport du verre collecté de <remplir point de référence> jusqu'au point de livraison proposé par l'acquéreur. Il sera tenu compte de la distance la plus courte par la route calculée sur base du logiciel Routenet (camions 20 T).

Le soumissionnaire tient compte du fait que l'acquéreur n'est pas encore connu et/ou peut changer au cours du marché. Le lieu de livraison de l'acquéreur se situe à une distance maximale la plus courte par la route de 150 km par rapport à <remplir point de référence>. L'attribution du marché se fera – pour le critère « Prix de la prestation de services » - sur base des quantités estimées (voir art. 20) et en tenant compte d'une distance la plus courte par la route de 45 km²⁰.

Compte tenu de la disposition selon laquelle la partie calculée sur le nombre d'habitants doit être comprise entre minimum 50% et maximum 70 % de la rémunération annuelle totale pour la collecte en porte-à-porte, cela signifie que la partie calculée sur le nombre d'habitants dans cet exemple fictif pourrait s'élever à minimum 45.000 EUR et à maximum 63.000 EUR. L'offre de prix dans cet exemple fictif serait, par conséquent, considérée comme valable.

Un exemple fictif pour éclaircissement :

- le nombre d'habitants est de 50.000 ;
- le tonnage estimé à collecter en porte-à-porte est de 2.000 tonnes par an ;
- la distance la plus courte par la route est de 15 km ;
- supposons que le prix unitaire par habitant soit de 1,00 EUR, le prix unitaire par tonne s'élève à 15,00 EUR et la correction kilométrique s'élève à 0,33 EUR/km.tonne ;
- le prix pour le nombre d'habitants s'élève par conséquent à : (50.000 x 1,00) = 50.000 EUR ;
- le prix pour le tonnage collecté s'élève par conséquent à : (2.000 x 15,00) = 30.000 EUR ;

²⁰ Il s'agit de la distance moyenne pondérée par la route pour la livraison verre au lieu de livraison pour toutes les intercommunales en Belgique en 2012. L'Intercommunale et Fost Plus peuvent cependant décider d'utiliser une autre distance pour l'évaluation du critère « prix » des offres, par exemple la distance réelle parcourue jusqu'à l'acquéreur actuel, la distance moyenne de tous les lieux de livraison connus et situés dans un rayon de 100 km au départ du point central de l'intercommunale,...

- le prix pour la correction kilométrique s'élève par conséquent à : $(2.000 \times 15 \times 0,33) = 10.000$ EUR ;

- le prix total s'élève par conséquent à : 50.000 EUR + 30.000 EUR + 10.000 EUR = 90.000 EUR par an.

<remplir point de référence>

Le pont de pesée du lieu de déversement désigné par l'acquéreur est considéré comme référence et servira, par conséquent, comme base de facturation. Ce pont de pesée peut changer au cours du Marché moyennant l'accord de toutes les parties impliquées, à savoir le pouvoir adjudicateur, le prestataire de services, l'acquéreur du verre.

23.2. Placement et location des conteneurs dans les recyparcs (lot 2)

Le soumissionnaire mentionne, par type de conteneur, un prix de location par an et par conteneur.

23.3. Evacuation et versage des conteneurs des recyparcs vers l'acquéreur (lot 2)

Selon le type de conteneur, le soumissionnaire donne un prix à la tonne et par kilomètre pour le transport du verre vers l'acquéreur du verre encore à communiquer par le pouvoir adjudicateur. Il sera tenu compte de la distance la plus courte par la route, calculée sur base du logiciel Routenet (camions 20 T).

Le soumissionnaire tient compte du fait l'acquéreur du verre n'est pas encore connu et/ou peut changer au cours du marché. Le lieu de livraison de l'acquéreur se situe à une distance maximale la plus courte par la route de 150 km par rapport à <remplir point de référence>

L'attribution du marché se fera – pour le critère « Prix de la prestation de services » - sur base des quantités estimées (voir art. 20) et en tenant compte d'une distance la plus courte par la route de 45 km²¹.

Le pont de pesée du lieu de déversement désigné par l'acquéreur est considéré comme référence et servira, par conséquent, comme base de facturation, aussi bien pour les tonnages collectés que pour le nombre de kilomètres parcourus. Il sera tenu compte de la distance la plus courte par la route de <remplir point de référence> jusqu'au point de livraison, calculée sur base du logiciel Routenet (camions 20 T).

24. Origine et nature de la fraction verre à collecter²²

L'objet du présent Marché se limite à la collecte de la fraction mixte de verre d'origine ménagère.

La fraction de verre creux se compose uniquement de bouteilles et de bocaux en verre.

Ne sont entre autres **pas** acceptés:

- le pyrex, le verre vitrocéramique et autres verres thermorésistants;
- la porcelaine, la faïence et les cruches en poterie;
- les lampes à incandescence, les lampes au néon;
- les miroirs, les vitres, le verre plat;
- les tubes cathodiques;
- les pierres.

²¹ Il s'agit de la distance moyenne pondérée par la route pour la livraison du verre au lieu de livraison pour toutes les intercommunales en Belgique en 2012. L'Intercommunale et Fost Plus peuvent cependant décider d'utiliser une autre distance pour l'évaluation du critère « prix » des offres, par exemple la distance réelle parcourue jusqu'à l'acquéreur actuel, la distance moyenne de tous les lieux de livraison connus et situés dans un rayon de 100 km au départ du point central de l'intercommunale,...

²² A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

25. Qualité du verre collecté²³

Les exigences en matière de qualité du verre pour l'acquéreur sont reprises en annexe D du présent cahier des charges. Le prestataire de services doit tout mettre en œuvre afin de garantir à tout moment la qualité des matériaux.

Le prestataire de services tient compte du fait que ces spécifications peuvent changer durant la durée du Marché en fonction de l'évolution des conditions techniques ou de l'expérience acquise. En cas d'éventuelle modification des spécifications, le pouvoir adjudicateur devra en informer le prestataire de services 3 mois au préalable.

Le prestataire de services doit garantir à tout moment la qualité du verre collecté. Il s'engage à nettoyer régulièrement l'intérieur et l'extérieur du véhicule de collecte, et veille à ce que le contenu de son chargement soit protégé.

Cela implique également qu'il doit pouvoir juger lui-même quand il devra refuser des matières non-conformes sur base des règles de tri mentionnées à l'article 22. La non-conformité est notamment déterminée sur base des indications suivantes :

- Contrôle visuel du verre : présence de un ou plusieurs produits non-conformes (par exemple le pyrex, le verre vitrocéramique et autres verres thermorésistants).
- Façon dont le verre est présenté à la collecte (conformément l'article 19.1 du présent cahier de charges).

En cas de pollution de la fraction présentée, le collecteur ne peut enlever le verre. Dans ce cas, le prestataire de services est tenu d'apposer, en cas de collecte porte-à-porte, un autocollant de refus sur la fraction présentée. Ces autocollants sont mis à disposition par le pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services doit être en mesure de communiquer au pouvoir adjudicateur le nombre d'autocollants apposés par tournée de collecte. De même le prestataire de services communiquera au pouvoir adjudicateur les zones ou les problèmes de qualité constatés. Le prestataire de services doit veiller à ce que les matériaux collectés ne soient pas salis pendant la collecte elle-même et que par cela la valeur de la fraction recyclable diminuera.

S'il est constaté que le verre livré ne satisfait pas aux exigences de qualité reprises à l'annexe F, l'acquéreur peut refuser le chargement. Dans les 24 heures à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception des matériaux, l'acquéreur de verre informera l'intercommunale de ce refus par fax ou par e-mail. Un délégué de l'intercommunale peut inspecter la qualité du matériel proposé sur place. Dans le cas où la plainte de l'acquéreur est déclarée recevable et que le prestataire de services est à la base de ces irrégularités, le prestataire de services sera responsable des coûts de tri et/ou d'élimination supplémentaire. Le mode de traitement et/ou d'élimination sera déterminé en concertation entre toutes les parties.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit de contrôler à tout moment l'origine du verre collecté. A la demande de ces parties, le collecteur devra pouvoir présenter toutes les preuves nécessaires (bordereaux, disques de tachygraphe, fiches d'enregistrement,...).

26. Exigences minimales pour le personnel et les véhicules de collecte

26.1. Exigences minimales pour les véhicules de collecte²⁴

- Les véhicules doivent satisfaire à tous points de vue aux dispositions légales en matière de transport routier et, le cas échéant, aux dispositions légales relatives au transport routier transfrontalier.

²³ idem

²⁴ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

- Les véhicules doivent être pourvus des dispositifs de protection individuelle du personnel de collecte et des autres usagers de la route (p. ex. rétroviseurs pour angle mort).
- Les véhicules de collecte doivent toujours être en bon état et permettre de respecter les exigences décrites dans le présent cahier des charges.
- Les véhicules de collecte en porte-à-porte doivent être équipés sur les côtés de panneaux de sensibilisation. Les adaptations nécessaires aux véhicules sont à charge du prestataire de services. Les dimensions supposées de ces panneaux sont de 1 m x 1,5 m ; les dimensions finales seront déterminées avec le prestataire de services. Ces panneaux de sensibilisation seront mis à disposition par le pouvoir adjudicateur.
- Les véhicules doivent pouvoir être utilisés dans toutes les communes et dans toutes les situations (possibilité de rues étroites). Un autre mode de collecte pourra exceptionnellement être admis pour les endroits difficilement accessibles.
- Dans le cas où le prestataire de services utiliserait d'autres véhicules durant la durée du Marché, ceux-ci devront présenter au minimum les mêmes qualités et le même niveau technique que ceux présentés dans son offre pour le présent Marché.

26.2. Exigences minimales pour le personnel

Le prestataire de services s'engage à ce que :

- le personnel affecté à cette mission reçoive les instructions nécessaires dans le cadre de son travail et veille à ce que ces consignes soient appliquées et respectées;
- le personnel affecté à cette mission reçoive et utilise les équipements de protection individuelle mis à sa disposition;
- le personnel affecté à cette mission puisse s'exprimer aisément en Français;
- le personnel affecté à cette mission se comporte de manière aimable et polie envers les citoyens et les usagers de la route;
- le personnel affecté à cette mission fasse preuve d'un comportement discret.

27. Suivi administratif de la mission

Pour le suivi administratif, Fost Plus met à disposition une application en ligne disposition, ainsi que les données de rapport y associées.

Une explication détaillée de l'utilisation de l'application en ligne et la configuration système minimale sont disponibles sur le Site web.

Le flux des données est basé sur un principe de "workflow". C'est-à-dire que l'encodage et le contrôle des données de livraison nécessitent la collaboration de toutes les parties.

Concrètement, le traitement des données entrantes s'opère comme suit :

- 9 À chaque livraison de matériau, un bon de livraison est encodé dans les applications en ligne (projet, collecteur, matériau, quantités, etc.). Le bon de livraison peut être imprimé.
- 10 Le bon de livraison est ensuite complété, éventuellement corrigé et validé par toutes les parties dans le délai prévu sur le Site web. Après ce délai, la validation s'effectue automatiquement dans la mesure où aucune correction n'a été demandée.
- 11 En cas de demande de correction, toutes les parties sont impliquées dans l'approbation des données.

- L'application en ligne est fournie par Fost Plus, qui en garantit le bon fonctionnement et l'actualisation.
-
- Le prestataire de services tient compte que l'application en ligne et les procédures concernant ce système peuvent encore être modifiées pour des raisons légales ou d'autres raisons.

-
- Fost Plus procédera régulièrement à des contrôles de l'application de l'application en ligne par le prestataire de services. Le non-respect des procédures en vigueur, et plus particulièrement le non-respect des délais fixés, peut mener à l'application d'une amende.

Il convient de souligner que :

- Fost Plus se réserve les droits nécessaires, durant la durée du contrat, de prendre les mesures ou de réaliser des interventions afin de garantir la continuité, le bon fonctionnement et la sûreté de ses applications. Cela peut entraîner une mise à jour de certaines parties du logiciel de la part du prestataire de service.
- Le prestataire de services s'engage, durant l'exécution du contrat, à réaliser aux moments opportuns les adaptations nécessaires à son environnement informatique pour toujours pouvoir répondre aux éventuelles modifications de la part de Fost Plus.
- Si de telles modifications devaient être réalisées sur l'environnement IT du prestataire de services, celles-ci seraient intégralement à charge du prestataire de services.

Pour plus d'informations sur l'utilisation du système ou de l'application des procédures en vigueur, le soumissionnaire peut prendre contact avec le Helpdesk ProFost de Fost Plus au n° 02 775 03 50.

Le prestataire de services et ses éventuels sous-traitants doivent tenir compte du fait que, en raison notamment des développements technologiques l'application en ligne et les procédures sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir. Les modifications qui sortent du cadre normal des mises à jour techniques, ne peuvent être réalisées qu'après une communication préalable entre Fost Plus et les représentants des intercommunales.

28. Formations

Le pouvoir adjudicateur et/ou Fost Plus prévoient des formations, sur les règles de tri, pour le personnel du prestataire de services. Le prestataire de services tient compte du fait qu'il devra prévoir au minimum tous les 2 ans une formation d'une demi-journée maximum pour son personnel. L'objectif est de garantir la qualité des prestations fournies dans le cadre de ce présent Marché.

29. Protection des données à caractère personnel

Le soumissionnaire reconnaît et accepte que les données personnelles de son personnel soient utilisées par le Pouvoir adjudicateur. Ces données personnelles seront utilisées dans le cadre de l'étude des offres, de la facturation, de la gestion des clients ainsi qu'à des fins opérationnelles. Ces données peuvent être communiquées à Fost Plus, qui les traitera conformément à la réglementation applicable et relative au traitement des données à caractère personnel. Toute personne dont les données personnelles sont traitées dans le cadre du présent Marché dispose d'un droit d'accès et de modification de ses données personnelles, et peut s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles par le Pouvoir adjudicateur ou Fost Plus. Ces droits peuvent s'exercer en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : privacy@fostplus.be.

En remettant une offre, le soumissionnaire déclare (1) qu'il a informé les membres concernés de son personnel du contenu de cet article 27 et (2) avoir obtenu leur autorisation explicite, informée, spécifique, claire et par écrit pour le traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent Marché.

PARTIE III : ANNEXES

Annexe A : Formulaire de soumission

Pouvoir adjudicateur : <Indiquer ici le nom du pouvoir adjudicateur>
Cahier des charges n° <Indiquer ici le numéro du cahier des charges>] de procédure ouverte pour
la collecte du verre creux d'origine ménagère sur le territoire de <Indiquer ici le nom de
l'intercommunale ou de la commune>

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro :

--

et pour laquelle Monsieur/Madame (*)

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et s'engage à exécuter
conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° <numéro ou numéro de
référence> la fourniture/le service²⁵ détaillé(e) ci-avant, formant le LOT UNIQUE²⁶ de ce document,
moyennant le prix unitaire forfaitaire suivant:

a) prix unitaire forfaitaire, hors T.V.A., pour <compléter> :

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la T.V.A., soit un montant de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un prix unitaire forfaitaire, T.V.A. incluse, de :

--

²⁵ Biffer la mention inutile

²⁶ A adapter si le marché prévoit plusieurs lots

[en lettres et en chiffres en EURO]

b) prix unitaire forfaitaire, hors T.V.A., pour <compléter > :

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la T.V.A., soit un montant de :

[en lettre et en chiffres en EURO]

soit un prix unitaire forfaitaire, T.V.A. incluse, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

c) prix unitaire forfaitaire, hors T.V.A., pour <compléter> :

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la T.V.A., soit un montant de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un prix unitaire forfaitaire, T.V.A. incluse, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

.....

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Cette soumission comprend l'engagement de faire parvenir au pouvoir adjudicateur sur simple demande et dans les délais les plus courts les documents et attestations dont le pouvoir adjudicateur exigerait la remise conformément au cahier des charges relatif au Marché ou à l'AR Exécution et l'AR du 18 avril 2017.

Documents devant être joints à cette soumission: voir article 6 du cahier des charges et annexe G.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement

sur le compte n° : []

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du contrat, la langue

française/néerlandaise (*)

est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et de fax)
	(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ, <code postal, + lieu>, <identité de la personne compétente pour approuver l'offre> <titre de la personne compétente pour approuver l'offre>
--

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères d'exclusion, de sélection et des critères d'attribution ;
- <toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre>.

Annexe B : Inventaire

Pouvoir adjudicateur : <Indiquer ici le nom du pouvoir adjudicateur>
 Cahier des charges n° <Indiquer ici le numéro du cahier des charges>] de procédure ouverte pour
 la collecte du verre d'origine ménagère sur le territoire de <Indiquer ici le nom de l'intercommunale
 ou de la commune>

Remarques :

- Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.
- Valable uniquement si dûment complété entièrement et signé.

Lot 1 : Collecte du verre en porte-à-porte

Prix sur base du nombre d'habitants		Prix sur base du tonnage collecté			Prix sur base du tonnage collecté et la distance la plus courte par la route (km) de <remplir point de référence> jusqu'au point de livraison de l'acquéreur, calculée sur base du logiciel Routenet (camions 20 T)			Total (EUR/an)
Prix unitaire (EUR/Habitant)	Total (EUR) (1)	Unités (tonnes)	Prix unitaire (EUR/tonne)	Total (EUR) (2)	Unités (tonne x km*)	Prix unitaire (EUR/ton.km)	Total (EUR) (3)	(1+2+3)
.....	BBB	BBB x 15

* Il s'agit de la distance moyenne pondérée par la route pour la livraison du verre au lieu de livraison pour toutes les intercommunales en Belgique en 2018.²⁷

Le rapport entre (1) et (1+2) doit toujours être compris entre 50% et 70%.

Fait à : le

Nom :

Fonction :

Signature et cachet de la société :

Lot 2 : Collecte du verre au moyen de conteneurs fixes dans les recyparcs

²⁷

L'Intercommunale et Fost Plus peuvent cependant décider d'utiliser une autre distance pour l'évaluation du critère « prix » des offres, par exemple la distance réelle parcourue jusqu'à l'acquéreur actuel, la distance moyenne de tous les lieux de livraison connus et situés dans un rayon de 45 km au départ du point central de l'intercommunale,... (art 21.1).

Nombre de compartiments
Volume du conteneur m ³

Placement et location des conteneurs dans les recyparcs et déchargement des conteneurs au point de livraison			Transport des conteneurs des recyparcs vers l'acquéreur, la distance la plus courte par la route (km) de <remplir point de référence> jusqu'au point de livraison de l'acquéreur, calculée sur base du logiciel Routenet (camion 20T)			Total (EUR/an)
Unités (conteneurs)	Prix unitaire (EUR/conteneurs)	Total (EUR) (1)	Unités (tonne x km*)	Prix unitaire (EUR/tonne.km)	Total (EUR) (2)	(1+2)
AAA conteneurs (1)	BBB x 45

⁽¹⁾ <# conteneurs à un compartiment> conteneurs à un compartiment ou <# conteneurs à deux compartiments> conteneurs à deux compartiments (voir Annexe C)

* Il s'agit de la distance moyenne pondérée par la route pour la livraison du verre au lieu de livraison pour toutes les intercommunales en Belgique en 2012..²⁸

Etabli à: le.....

Nom:

Qualité:

Signature et cachet de la société:

Lot 1 + Lot 2: Collecte du verre en porte-à-porte + collecte du verre au moyen de conteneurs fixes dans les recyparcs

Rabais sur les prix en cas de réunions de plusieurs lots.

Le soumissionnaire indique clairement quel rabais il propose (sur les prix unitaires ou sur le prix total) et/ou pour quels postes ces rabais sont d'application²⁹.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :, le

Nom :

Fonction :

Signature et cachet de la société :

²⁹ L'inventaire de chaque lot peut être également repris.

Annexe C : Communes qui participent à ce Marché + quantités estimées

Toutes les données et quantités reprises dans cette annexe concernent la situation actuelle au <indiquer la date considérée>. Ces quantités et ces données sont purement indicatives et n'impliquent aucun engagement du pouvoir adjudicateur. Nonobstant ce fait, la comparaison des différentes offres quant au critère d'attribution 'prix de la prestation de services' se fera sur la base de ces quantités.

Commune	Nombre d'habitants	Parc à conteneurs (O/N)	Quantité collectée en porte-à-porte (en tonne)	Quantité collectée sur le parc à conteneurs (en tonne)	Total quantités collectées (en tonne)
TOTAL					

Le poids moyen des conteneurs enlevés (<indiquer le volume> m³), en provenance des recyparcs s'élève à <indiquer le poids> tonne.

Adresse des recyparcs :

COMMUNE	ADRESSE	TYPE + NOMBRE DE CONTENEURS

Annexe D : Spécifications du verre³⁰

1 Description du produit

Il s'agit d'ici de verre d'emballage usagé non traité (nommé ci-après "verre") originaire des ménages, collecté via des récipients de collecte/ ou bulles à verre/ou conteneurs.

Suivant les consignes de séparation d'application dans l'intercommunale concernée, ce verre peut être livré dans les couleurs suivantes :

- verre blanc
- verre brun
- verre vert
- verre coloré (vert + brun)

Ce verre n'est généralement pas cassé et n'est pas encore assez pur pour être introduit dans le four. Il faut que ce verre soit d'abord purifié et concassé dans une entreprise de traitement de verre.

2 Description de la qualité

Les normes de qualité auxquelles le verre livré doit répondre sont relatives à :

- la séparation des couleurs/ la collecte mixte;
- le taux de casse;
- la composition chimique;
- la pureté.

Si une des normes est dépassée par suite d'une manipulation incorrecte pendant la vidange, le transport ou la livraison, le collecteur peut en être tenu responsable.

Le verre collecté doit répondre à la "qualité normale", définie comme suit:

2.1 Séparation des couleurs

Le collecteur veille à ce que le verre soit collecté et livré par couleurs séparées.

Description du verre acceptable :

- verre blanc – première qualité : moins de 5% (en poids) d'autres couleurs (à l'exception du verre demi-blanc)
- verre vert: moins de 10% (en poids) du verre de l'autre couleur
- verre coloré (principalement verre vert et verre brun)

Si la norme du 'verre blanc – première qualité' est dépassée, la livraison est acceptée comme du 'verre blanc – deuxième qualité'.

2.2 Collecte mixte

- Verre blanc et coloré sont collectés ensemble
- Les bouteilles et bords doivent être vides
- Les couvercles ne sont pas acceptés

2.3 Taux de casse

³⁰ A changer en fonction des spécifications du pouvoir adjudicateur

La vidange de la bulle à verre dans le conteneur ou du conteneur lors de la livraison chez l'acquéreur doit se faire de manière à ce que le moins possible de verre ne soit recassé (ce qui implique une vidange précautionneuse). Le verre collecté ne peut pas être transbordé avant sa livraison à l'acquéreur.

Densité =
$$\frac{\text{poids net du chargement fourni}}{\text{volume de chargement net du verre fourni}}$$

La densité de chaque chargement fourni ne peut en aucun cas dépasser 350 kg/m³.

2.4 Composition chimique

Description du verre acceptable :

- verre plat, non feuilleté, non armé moins de 5% du poids
- miroirs, verre thermorésistant (pyrex), cristal, verre feuilleté et armé (p. ex. les vitres des voitures) moins de 3% du poids

2.5 Pureté

Description du verre acceptable :

- Céramique - Pierres - Porcelaine (CPP) et verre thermorésistant, p. ex. cruches en poterie, assiettes, tasses, pierre, plat allant en four (pyrex), etc.
Pièce
 - plus grande que 60 mm moins de 9.000 g/T
 - entre 10 et 60 mm moins de 1.500 g/T
 - plus petite que 10 mm moins de 150 g/T
- Métaux non ferreux / non magnétiques moins de 9.000 g/T
p. ex. manchons de plomb ou en aluminium, cuivre, etc.
- Métaux ferreux / magnétiques moins de 11.000 g/T
p. ex. couvercles à visser, fermetures à couronne, etc.
- Papier moins de 12.000 g/T
- Plastiques et Matière synthétique moins de 12.000 g/T
- Matières organiques moins de 9.000 g/T
(à l'exception du contenu résiduel des emballages)
- Reste moins de 3.000 g/T

3 Procédure de mise à disposition et contrôle de qualité des produits

Les chargements peuvent en principe être livrés tous les jours à l'exception des weekends et jours fériés légaux belges.

Si un opérateur apporte du verre d'emballage d'origine ménagère chez l'acquéreur, ce dernier doit contrôler la quantité du verre de déchet concerné. Ce contrôle quantitatif est effectué à l'aide du pont de pesée étalonné et cette pesée sert de valeur de référence unique pour la facturation.

Le contrôle qualitatif du taux de casse est déterminé par le poids net du chargement de verre amené divisé par le volume net chargé du camion concerné.

Le contrôle qualitatif de la composition chimique, du degré de séparation des couleurs et du degré d'impuretés est effectué par l'acquéreur en suivant une procédure de contrôle de qualité. Cette procédure est suivie après que le chargement entrant ait été pesé sur le pont de pesée et déversé par le prélèvement d'un échantillon d'au moins 150 kg à l'aide d'un bac d'échantillonnage monté sur un chargeur sur roues.

Le prélèvement de l'échantillon se fait à l'aide d'un bac de prélèvement d'échantillon en puisant à un endroit aléatoire du chargement déversé et en le remplissant complètement. Cet échantillon est ensuite analysé par tri manuel sur la base des normes successivement par rapport aux critères de qualité suivants :

- composition chimique
- degré de séparation des couleurs
- degré d'impuretés

Les résultats relatifs à la composition chimique et au degré de séparation par couleur découlent directement du prélèvement effectué. Le degré d'impuretés est extrapolé du gramme à la tonne sur la base de l'échantillon prélevé.

Le résultat des contrôles qualitatifs doit être repris sur le formulaire de contrôle de la qualité (cf. annexe). Une copie du formulaire de contrôle de la qualité et un jeu de photos seront joints, d'une part, à l'exemplaire du Livcolbon de l'acquéreur et, d'autre part, à l'exemplaire du Livcolbon du collecteur.

4 Conditions générales

Le prestataire de services tient compte du fait que ces spécifications peuvent être modifiées en cours de Marché en fonction de l'évolution des conditions techniques ou de l'expérience acquise. En cas d'éventuelle modification des spécifications, le pouvoir adjudicateur en avertira le prestataire de services 3 mois à l'avance.

FORMULAIRE DE CONTROLE DE QUALITE				
Généralités Projet : Acquéreur : Opérateur :				
Données relatives au chargement Date :/...../..... Heure : Matériau/produit : Poids total du chargement :kg N° du Livcolbon Numéro d'immatriculation du camion : Nom du conducteur du camion :				
Contrôle de qualité Date :/...../..... Nom du contrôleur : Quantité acceptée faisant l'objet de la plainte :kg ; Projet :				
Propriété contrôlée	Norme	Valeur	Unité	Remarques
Description de la plainte: Causes possibles: Actions proposées:				
Pour l'opérateur Nom, cachet et signature			Pour l'acquéreur Nom, cachet et signature	

Annexe E : Procédure pour l'application des amendes et procédure de constatation des défauts d'exécution

La procédure décrite ci-dessous en matière d'application des amendes s'applique aux infractions au présent cahier des charges. Les constatations de défauts d'exécution peuvent être effectuées par le pouvoir adjudicateur et les agents de surveillance désignés par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit, à cet égard, de l'ensemble des infractions qui découlent d'une exécution tardive ou incorrecte des services conformément à l'article 18.

Tous les manquements aux clauses du Marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par procès-verbal qui sera immédiatement communiqué par fax ou par e-mail au prestataire de services. Le prestataire de services en confirme la réception, par fax ou par e-mail, dans les 24 heures. Ce délai de 24 heures est suspendu durant les jours de non travail. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. Le procès-verbal dénonçant les défauts d'exécution est immédiatement confirmé par lettre recommandée à la poste par la partie qui constate le manquement.

Ce procès-verbal mentionne :

- le défaut d'exécution concernant la prestation de services ;
- la date du (des) constat(s) ;
- la personne qui a effectué le (les) constat(s) ;
- la clause relative à l'amende qui s'applique.

Les éventuelles amendes feront l'objet d'une facturation séparée par le pouvoir adjudicateur. Chaque infraction ne peut faire l'objet que d'une seule amende.

Annexe F : Description des conteneurs qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur/communes, y compris une liste des adresses de ces endroits

Toutes les données et quantités reprises dans cette annexe concernent la situation actuelle au <indiquer la date considérée>. Ces quantités et ces données sont données à titre indicatif et peuvent changer en cours de marché.

- Conteneurs 1100 litres utilisés par les écoles ou d'autres points de collecte groupés:

Description (dimensions, matériel, spécifications techniques, ...):

.....

Adresse	Nombre (non verrouillé)	Nombre (verrouillés)

- Conteneurs sur les recyparcs:

Description (dimensions, matériel, spécifications techniques, ...):

.....

Adresse	Nombre

Annexe G : Document unique de marché européen (art. 73 de la loi sur les marchés publics)

Ce document est à modifier et à télécharger sur le site web des services de la Commission européenne : <https://ec.europa.eu/tools/espd/welcome>

ANNEXE H : Modèle de déclaration bancaire

Cette déclaration concerne le marché suivant (ci-après le "Marché"): (description et numéro de cahier des charges à ajouter)

Nous confirmons par la présente que _____

_____ (dénomination commerciale et siège social à ajouter) est notre client.

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à présent donné entière satisfaction et nous n'avons pu constater aucun élément négatif méritant d'être relevé. Il jouit jusqu'à présent de notre entière confiance.

Sur base des données dont notre banque dispose actuellement et sans préjuger du futur, ce client dispose actuellement de la capacité financière et économique lui permettant de mener à bien le marché public mentionné ci-dessus.

Notre banque délivre ce document sans restriction ni réserve de notre part autres que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature: _____

Nom et titre du signataire: _____

Dénomination de la banque: _____

Annexe I : Engagement de mise à disposition de moyens

[Nom du sous-traitant ou de l'autre entité]

(Adresse)

(numéro BCE)

Sujet : Marché public (Numéro de référence et intitulé du marché)

Engagement d'un sous-traitant ou d'une autre entité à mettre des moyens à disposition dans le cadre de la sélection qualitative

(Nom du sous-traitant ou de l'autre entité), valablement représenté par le soussigné, (nom et fonction du signataire), s'engage unilatéralement, dans le cadre du marché public susmentionné, vis-à-vis de (nom du soumissionnaire au marché), à :

mettre les moyens nécessaires à disposition du soumissionnaire pour l'exécution de la partie du marché pour laquelle il est fait appel à ses capacités.

(Si la clause facultative sous 11.3. a été intégrée au cahier des charges, incluez aussi la clause suivante :) Vu qu'il est fait appel à ses capacités dans le cadre des critères économiques et financiers, (nom du sous-traitant ou de l'autre entité) accepte d'être solidairement responsable pour l'exécution du marché.

Fait à *(lieu)* le *(date)*

(Signature)

(Nom du signataire)

(Fonction)